Communauté de Communes
La Rochefoucauld
Porte du Périgord

Communauté de communes de la Rochefoucauld Porte du Périgord

Périmètre ex-Bandiat-Tardoire

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LA ROCHEFOUCAULD

PIÈCE N° 5.1.5

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 31 janvier 2022

Le Président de la Communauté de Communes

Jean-Marc BROUILLET

id de ville urbanisme

0+ urbanistes urbanisme, paysage & développement des territoires

Fondations des Villes

Société Rivière Environnement
Insuffler l'intelligence environnementale au cœur de vos projets

Commune de LA ROCHEFOUCAULD

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

AVAP

REGLEMENT

DOCUMENT D'ETUDES EN COURS

MINUTE DU REGLEMENT
Complété suite à la séance en STAP du 8 juillet 2015
CRPS du 06 octobre 2015 (périmètre-secteurs)
Impression recto-verso (illustrations à gauche vis-à-vis des règles, pages paire)

Commune – D.R.A.C. de la REGION POITOU-CHARENTES – LIMOUSIN - AQUITAINE – S.T.A.P. de CHARENTE

GHECO, architectes-urbanistes
B. WAGON
V. ROUSSET

7 avril 2015,-modifié le 15 avril 2015, le 8 juillet 2015, le 07 septembre 2015

ZPPAUP

Pawel LEPKOWSKI Architecte DPLG, Architecte du Patrimoine, Joanna FURGALSKA, Architecte DEPW
Olivier LESCORCE Historien du Patrimoine,
,

AVAP-2013:-2015

GHECO, architectes-urbanistes :
Bernard WAGON Architecte DPLG, Architecte du Patrimoine
Claire Blin, urbaniste
Valérie ROUSSET, historienne de l'Art

Cimetière :

STAP de Charente – Manon Hansemann – Thierry Villatte

DISPOSITIONS GENERALES

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES

A – FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

A.1. NATURE JURIDIQUE DE L'AVAP

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont régies par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi « Grenelle 2 ».

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.
L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

L'étude d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du……..

A.2. CONTENU DE L'AVAP :

L'AVAP est constituée des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :

Le diagnostic fonde l'AVAP et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantations et matériaux de construction par époque et au regard des objectifs d'économie d'énergies. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

Le rapport de présentation qui identifie :

- d'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine, de la qualité de l'architecture et du traitement des espaces;
- d'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose, en tant que de besoin, les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés à l'aire.

Article L.642-2 du Code du Patrimoine :
Le dossier relatif à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine comporte :

- un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme s'il est entré en vigueur ;
- un règlement comprenant des prescriptions ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

Ces dispositions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une adaptation mineure peut être consentie, éventuellement après avis de l'instance consultative prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine.

A.3. EFFETS DE LA SERVITUDE :

AVAP ET PLU
L'AVAP est une servitude du document d'urbanisme. L'AVAP entretien un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU.

AVAP ET MONUMENT HISTORIQUE
Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L.642-1 du code du Patrimoine, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

AVAP ET ABORDS DE MONUMENT HISTORIQUE
Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L.621-30-1, L.621-31 et L.621-32 du code du Patrimoine pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L.341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.
La servitude de protection des abords des Monuments Historiques (périmètre de 500 m) est conservée au delà du périmètre de l'AVAP, sauf modification de ce périmètre par un Périmètre de Protection Modifié (PPM).

AVAP ET SITE INSCRIT
A l'intérieur du périmètre de l'AVAP., les effets de la servitude de site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 du Code de l'Environnement) sont suspendus.

AVAP ET ARCHEOLOGIE

L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

Rappel sur la législation dans le domaine de l'archéologie :

- **L'article 322-3-1 du Code Pénal,** qui prévoit des sanctions pénales pour quiconque porte atteinte aux monuments ou collections publiques, y compris les terrains comprenant des vestiges archéologiques.

- **L'article L.531-14 du Code du Patrimoine** : *« Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines (…), ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou le numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre des affaires culturelles ou son représentant (…).*
Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ces terrains (…) »

- **Les articles L.531-1 et L.531-16 et R.531-8 à R.531-10 du Code du Patrimoine** :

- **Les dispositions supra-communales législatives et réglementaires concernant l'archéologie préventive**

- Le titre I du livre V du Code du Patrimoine (partie législative) ;

- Le livre V du Code du Patrimoine – partie réglementaire – et notamment pour la saisine des dossiers et les mesures d'archéologie préventive, les articles R.523-4 à R.523-16

- L'article R.111.4 du Code de l'Urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».*

A.4. ADAPTATIONS MINEURES :

Le règlement peut prévoir la possibilité d'adaptations mineures de ses prescriptions (décret du 21 décembre 2011)
Le cadre règlementaire écrit peut prévoir lui-même des conditions d'adaptation mineure qui permettront à l'architecte des Bâtiments de France, en tant que de besoin, d'exercer un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert. Ces conditions doivent toutefois être clairement prédéfinies et de portée limitée ; leur application est soumise à la commission locale en application de l'article L.642-5 du code du patrimoine (circulaire du Ministère de la Culture du 2 mars 2012).

A.5. DISPOSITIONS « CADRE »:

Les dispositions écrites ne sont pas limitées à des « prescriptions particulières», comme en ZPPAUP, mais peuvent s'exprimer tout aussi bien par des dispositions « cadre » à condition que celles-ci soient sans ambigüité pour l'exercice de son pouvoir d'appréciation par l'architecte des Bâtiments de France. Une prescription cadre ne peut cependant pas renvoyer à l'ABF le pouvoir d'énoncer une prescription particulière (circulaire du Ministère de la Culture du 2 mars 2012).

A.6. AUTORISATIONS PREALABLES :

Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme.

Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager.

Les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de région qui statue.

A.7. PUBLICITE :

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP, en application de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un *règlement local de publicité* établi en application de l'article L.581-14 du Code de l'Environnement.

B – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE DE LA ROCHEFOUCAULD

B.1. CHAMP D'APPLICATION DE L'AVAP SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA ROCHEFOUCAULD :

L'AVAP de LA ROCHEFOUCAULD s'applique sur une partie du territoire communal, délimitée sur les documents graphiques sous la légende : « Limite de l'AVAP ».

B.2. DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS :

Le périmètre de l'AVAP comprend différents secteurs caractéristiques de sites paysagers urbains ou naturels :

- **Un secteur .PUa. correspondant au cœur de ville à haute valeur patrimoniale, à l'ensemble urbain dense et bâti en ordre continu,**
- **Un secteur .PUb. correspondant aux faubourgs en entrées de bourg à dominante traditionnelle,**
- **Un secteur .PUc. correspondant aux quartiers récents et à leur extension,**
- **Un secteur PUd, correspondant au site des anciennes usines,**
- **Un secteur .PUh. correspondant au bâti isolé ou écarts,**
- **Un secteur .PN. correspondant aux zones naturelles,**
- **Un secteur .PNh. correspondant aux espaces naturels de loisirs.**

B.3. CATEGORIES DE PROTECTION :

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on distingue les catégories de protections suivantes portées aux documents graphiques :

- Patrimoine architectural exceptionnel protégé au titre de l'AVAP
- Patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement protégé au titre de l'AVAP
- Détail architectural particulier
- Ordonnancement urbain à respecter
- Alignement imposé
- Clôtures protégées
- Rempart et traces de rempart
- Patrimoine ferroviaire
- Patrimoine hydraulique
- Espace libre minéral protégé (rue, place, cour, esplanade)
- Jardins d'agrément, parcs et espaces verts
- Jardins, parcs, espace vert protégés
- Boisement à préserver
- Ripisylve
- Haie arborée
- Mail d'arbres alignés
- Arbre isolé
- Faisceau de vue

Constructions, bâtiments, édifices ; Bâti ancien et constructions neuves - Définitions :

On nomme les constructions tout ce qui est bâti (tennis, bassins et plages des piscines, ouvrages d'art, parkings revêtus, routes, bâtiments, ouvrages techniques, antennes, pylônes, etc.).

On nomme les bâtiments tout ce qui est construit en élévation et produit des surfaces couvertes.

On nomme les édifices l'ensemble bâti qui, au niveau du programme fonctionnel, forme ou formait une entité indissociable (telle la demeure, avec ses communs, ses ailes en retour, ses perrons, etc.).

On considérera comme constructions anciennes les bâtiments et ouvrages réalisés en matériaux traditionnels, ou l'architecture plus récente en ciment armé ou en métal, dont les éléments les plus représentatifs sont portés au document graphique, soit comme édifices exceptionnels soit comme patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement.

On considérera comme constructions neuves :

- les constructions nouvelles (futures) sur terrains nus,
- les extensions de constructions existantes,
- les modifications importantes du bâti existant (surélévations, démolitions-reconstructions partielles).

Espaces non bâtis, espaces libres :

On trouve :

- les espaces libres non dotés de prescriptions particulières au plan par un graphisme (espace laissé en blanc). S'y appliquent : un régime général par un droit à construire ou à aménager suivant le zonage et le règlement dans les parcelles et des prescriptions générales pour la voirie du centre ancien.
- Les espaces libres majeurs, les espaces dégagés à dominante minérale significatifs (cours, esplanades).
- Les espaces verts, parcs et jardins protégés.
- Les arbres alignés à maintenir ou à créer, les haies.

C – L'APPLICATION DU REGLEMENT

L'application du règlement s'appuie sur les trois titres ci-après

TITRE 0 - Application de la légende du document graphique pour la conservation des immeubles bâtis ou non et conditions d'implantation, de morphologie et de dimension des constructions

TITRE I - Règles relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

- **Chapitre 1 - la mise en valeur du patrimoine bâti**
- **Chapitre 2 - la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes**
- **Chapitre 3 - la mise en valeur des espaces naturels ou urbains**

TITRE II - Règles relatives à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux

Comment utiliser le règlement de l'AVAP :

Mode d'emploi : pour toute intervention, il conviendra de :

1° Identifier la catégorie de l'immeuble sur le plan et les règles liées (titre 0),
2°) Identifier la typologie à laquelle appartient l'immeuble sur le plan (titre 0),
3°) De référer aux règles concernant la nature des travaux envisagés (titre I),
4°) De se référer, si nécessaire (en cas de constructions neuves, de transformation par extensions ou surélévations, d'aménagement), aux règles adaptées suivant les différents secteurs (titre II),
5°) De se référer aux chapitres spécifiques (titre II) pour les dispositions spécifiques aux économies d'énergie.

TITRE 0

APPLICATION DE LA LEGENDE DU DOCUMENT GRAPHIQUE POUR LA CONSERVATION DES IMMEUBLES BATIS OU NON ET CONDITIONS D'IMPLANTATION, DE MORPHOLOGIE ET DE DIMENSION DES CONSTRUCTIONS

Article 642-2 du Code du Patrimoine :

Un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions

0.1 – LA DELIMITATION DE l'AVAP : PERIMETRES ET SECTEURS

- **Un secteur .PUa. correspondant au cœur de ville à haute valeur patrimoniale, à l'ensemble urbain dense et bâti en ordre continu,**
- **Un secteur .PUb. correspondant aux faubourgs en entrées de bourg à dominante traditionnelle,**
- **Un secteur .PUc. correspondant aux quartiers récents et à leur extension,**
- **Un secteur PUd, correspondant au site des anciennes usines,**
- **Un secteur .PUh. correspondant au bâti isolé ou écarts**
- **Un secteur .PN. correspondant aux zones naturelles,**
- **Un secteur .PNh. correspondant aux espaces naturels de loisirs,**



Le château



L'église Saint-Cybard



Le pont dit « du château »



L'église d'Olérat



Ancien couvent des Carmes ; cloître du collège

Application de la légende du document graphique

0.2 - LES MONUMENTS HISTORIQUES

Les Monuments Historiques ont leur propre statut : l'entretien, la restauration, la transformation ne sont pas réglementés par l'AVAP. Toutefois, les extensions, agrandissements, surélévations et ajouts qui ne relèvent pas de restitution ou de restauration sont assujettis aux règles d'urbanisme et d'aspect de l'AVAP.

Les indications F, T, E, Cl indiquent les parties protégées. Sans précision l'édifice est protégé en totalité.

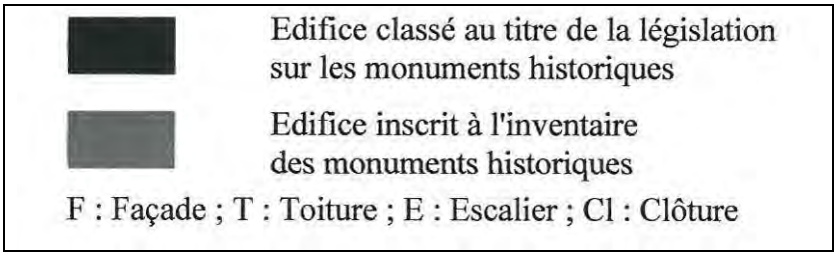

Edifice inscrit au titre de la législation des monuments historiques (classés ou inscrits)

◈ Eglise Saint-Cybard : *Cl. MH le 9 juillet 1909.*

◈ Ancien couvent des Carmes ; cloître du collège : *Cl. MH le 9 juillet 1909.*

◈ Pont dit du château : *IMH le 10 octobre 1935.*

◈ Eglise Saint-Etienne d'Olérat ; trois motifs sculptés encastrés dans le mur de la façade : *IMH le 19 novembre 1942.*

◈ Château des ducs de la Rochefoucauld, intérieur et extérieur ; façades et toitures de la poterne, vasque en marbre blanc provenant du château de Gaillon dans le jardin, le jardin clos entourant le château, ensemble du parc, parcelles n° 209 et 440, section A du cadastre : *Cl. MH le 23 septembre 1955.*

◈ Ancien couvent des Carmes ; église et bâtiments conventuels, parcelle n° 212, section A : *IMH le 21 mai 2001.*

CHAPITRE 0.3

EXEMPLE DE BATI RECENSE COMME PATRIMOINE ARCHITECTURAL

ILLUSTRATION PROVISOIRE



Ensemble de maisons estimées pour la majorité d'entre elles sur une période allant de la fin 15ème siècle au 18ème siècle

Au n° 32, une ancienne maison à double encorbellement en pan de bois, est remarquée comme « patrimoine » particulier (voir chapitre suivant 3bis) pour le témoignage archéologique urbain qu'elle constitue.

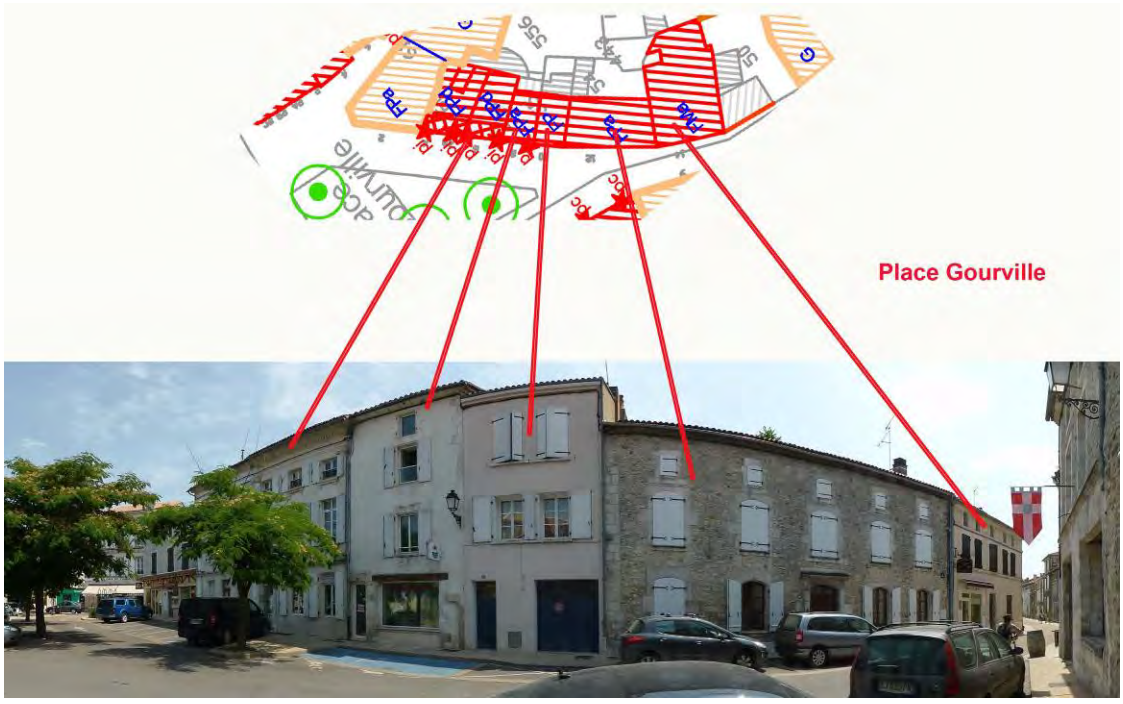

RAPPEL : Règlement relatif aux détails architecturaux :

Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions :
- suivant les prescriptions énoncées dans "TITRE I CHAPITRE 2 -ASPECT DES CONSTRUCTIONS.

0.3 PATRIMOINE BATI PROTEGE
d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique

Ces immeubles sont repérés au plan par un hachurage rouge…. 

Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent l'ensemble des différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune : maisons de villes ordonnancées, maisons des faubourgs, maisons bourgeoises, édifices ruraux, ...

PRESCRIPTIONS

Sont interdits :

- **La suppression des édifices,**
- **La modification des façades et toitures, dont la modénature.**
- **La surélévation des immeubles ou la modification des formes de toitures.**

Adaptations mineures :

La démolition peut être toutefois autorisée :

- *en cas de nécessité technique (péril reconnu au sens du Code de la Construction),*
- *pour les excroissances, ajouts ou parties d'édifices dont la valeur historique ou esthétique n'est pas avérée.*
- *Pour l'application du PPRI*

Des modifications peuvent être autorisées :

- *pour la restitution motivée ou documentée des immeubles ou parties d'immeubles,*
- *pour la restauration des parties dégradées,*
- *pour l'insertion d'une devanture commerciale.*
- *une conservation partielle pourra être envisagée.*

Peuvent être demandés lors d'opérations d'ensemble sur les édifices protégés :

a. La restitution d'un état antérieur connu ou « retrouvé » à valeur historique. La reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, entourages de baies... pourra être exigée dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.

b. La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la construction pourra être demandée lors d'opérations d'ensemble ; ces éléments peuvent être des canalisations extérieures (hors descentes pluviales), des supports de câbles en façade, des vérandas ou édicules devant des façades, des auvents, des volets roulants dont la disposition ne fait pas partie de la spécificité historique ou architecturale, ou sont de mauvaise qualité, etc.

CHAPITRE 0.3bis

EXEMPLES DE PATRIMOINE BATI PARTICULIER

Immeubles reconnus pour leurs particularités historiques, architecturales et urbaines (maisons médiévales, compositions classiques ou néoclassiques)



Un hôtel particulier, 8 faubourg Tête Noire



Maison médiévale, avec la large baie autrefois à croisées (meneaux et croisillons) et sa travée de baie d'escalier latérale,
11 rue des Tanneurs

RAPPEL : Règlement relatif aux détails architecturaux :
Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions :
- suivant les prescriptions énoncées dans "TITRE I CHAPITRE 2 -ASPECT DES CONSTRUCTIONS.

0.3bis PATRIMOINE BATI PARTICULIER PROTEGE
d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique

Ces immeubles ou les parties d'immeubles sont repérés au plan par un hachurage rouge…. 

Sont considérés comme patrimoine architectural exceptionnel, les immeubles recensés comme majeurs ou caractéristiques de l'histoire de la ville et de la richesse du bâti, dont l'architecture est aussi un témoignage du passé ou présente encore une grande authenticité. Nombre de maisons médiévales, Renaissance ou d'art classique ou néo-classique en font partie.

Les immeubles ou parties d'immeubles, figurés en quadrillage rouge au plan, sont dotés d'une servitude de conservation. Celle-ci porte sur l'ensemble des murs extérieurs et toitures lorsque l'emprise de la construction est entièrement couverte en hachure rouge au plan ; elle est limitée aux façades ou aux murs de clôture correspondant aux hachures, en cas de figuration partielle.

PRESCRIPTIONS

Sont interdits :

- **La démolition des constructions identifiées.**
- **La transformation des formes fondamentales des façades et toitures, sauf restitution d'un état initial connu** sans modification des principes urbains, architecturaux ou paysagers ayant présidé à la composition initiale**.**
- **La suppression de la modénature, des accessoires liés à la composition des immeubles (pans de bois, décors de brique, bandeaux, frises, appuis, balcons, débords de toiture, corniches, souches de cheminées, charpentes, lucarnes, épis et sculptures, etc.).**
- **La suppression et l'altération des menuiseries en bois et métal (volets, fenêtres, portes) anciennes, dont la forme, les proportions et la matérialité s'inscrivent dans la composition de l'immeuble.**
- **La surélévation des immeubles ou la modification d'aspect des combles, sauf restitution d'un état antérieur conforme à la composition architecturale initiale ou d'une époque reconnue propre à l'édifice, ou pour une amélioration flagrante de l'aspect.**
- **L'agrandissement ou la modification des proportions des baies en rez-de-chaussée et aux étages, sauf restitution d'un état antérieur reconnu propre à la composition de la construction.**

<u>Adaptations mineures</u> :
Si des édifices portés à conserver, ne peuvent l'être en totalité

- *en raison d'un état sanitaire dûment expertisé,*
- *par la présence d'ajouts sans intérêt,*
- *Pour l'application du PPRI*

une conservation partielle pourra être envisagée.

Des adaptations des baies pourront être autorisées si elles respectent les caractéristiques dominantes du bâti pour des projets d'intérêt général.

Peuvent être demandés lors d'opérations d'ensemble sur les édifices protégés :

a. *La restitution d'un état antérieur connu ou « retrouvé » à valeur historique. La reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, entourages de baie ... pourra être exigée dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.*
b. *La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la construction pourra être demandée lors d'opérations d'ensemble ; ces éléments peuvent être des canalisations extérieures (hors descentes pluviales), des supports de câbles en façade, des vérandas.*

CHAPITRE 0.4

EXEMPLE DE PATRIMOINE PROTEGE COMME BATI CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT



23, Grande Rue : bien qu'il soit de moindre intérêt architectural, l'immeuble (situé à gauche, sur la photo) participe à la continuité de l'espace urbain et s'inscrit dans son caractère (ligne d'égout, percements) ; sa démolition créerait une « dent creuse » dont la présence altèrerait la qualité du paysage urbain. En cas de remplacement ou de modification, cet immeuble pourrait être doté d'un étage supplémentaire.



Rue Porte Marillac

0-4. IMMEUBLES CONSTITUTIFS DE L'ENSEMBLE URBAIN

Patrimoine d'intérêt urbain ou paysager

Il s'agit d'immeubles récents ou modestes qui ne rentrent pas dans les deux premières catégories de protection. Leur modification, démolition ou remplacement est conditionné au respect de la continuité urbaine et architecturale actuelle.

Ces immeubles sont portés au plan par un encadré rouge autour du bâti 

Ils peuvent être,

- **Soit maintenus,**
- **Soit démolis, sauf si la démolition crée un effet de « dent creuse » dans des ensembles homogènes,**
- **Soit remplacés pour préserver la continuité d'un front bâti ou pour une recomposition de l'espace dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.**

Ils peuvent être surélevés dans la limite de la hauteur autorisée,

- **si le surcroît n'altère pas le paysage urbain**
- **pour harmoniser les hauteurs des bâtiments, sur les séquences de front bâti sur rue, marquées par un liseré à denticules et portées au plan réglementaire (voir article 010, page 37).**

Leur remplacement ou modification doit se faire dans la continuité urbaine et les éléments d'architecture doivent s'inscrire dans le rythme des façades, notamment des pleins et des vides.

Les compositions de façades notamment en termes de percements doivent être traitées en cohérence avec le front bâti auquel l'édifice appartient ou avec son époque de construction.

En cas de maintien, de travaux d'entretien ou de modifications ponctuelle, les règles architecturales du bâti ancien protégé s'appliquent (titre I Chapitre 1).

CHAPITRE 0.5

EXEMPLE D'IMMEUBLE NON REPERE COMME PATRIMOINE ARCHITECTURAL



Exemple au n°28 Grande Rue



Anciens atelier avenue Gambetta. L'essentiel est de préserver un alignement soit par un agencement qualitatif du bâti existant par l'implantation de bâtiments soit par la reconstitution d'un mur de clôture afin de pérenniser la continuité urbaine

0-5. IMMEUBLES NON REPERES COMME PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Il s'agit d'immeubles et édifices annexes (abris, garages, vérandas…), d'extensions récentes ou de bâtiments sans intérêt architectural particulier ou qui portent atteinte au paysage urbain. Ils ne sont pas représentatifs de l'architecture locale ou traditionnelle et ne sont donc pas repérés comme « patrimoine architectural ». Ils peuvent être démolis ou remplacés.

Ces immeubles sont portés au plan par le hachurage gris du fond de plan cadastral 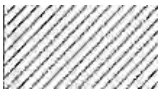

PRESCRIPTIONS

Ils peuvent être démolis ou remplacés, sauf si la démolition crée un effet de « dent creuse » dans des ensembles homogènes, sauf recomposition de l'espace dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Ils peuvent être surélevés dans la limite de la hauteur autorisée,

- **si le surcroît n'altère pas le paysage urbain**
- **pour harmoniser les hauteurs des bâtiments, sur les séquences de front bâti sur rue, marquées par un liseré à denticules et porté au plan réglementaire.**

Leur remplacement ou modification,

- **doit se faire dans la continuité urbaine et sous réserve d'une amélioration de la qualité architecturale.**

Ou

- **doit faire l'objet d'un maintien ou d'un aménagement particulier, telle la création d'un mur de clôture, susceptibles de conforter l'armature urbaine, le rythme des pleins et des vides, la relation avec l'espace public et les volumes bâtis, en fonction des perspectives et cônes de vues à préserver ou à mettre en valeur.**

Toutefois, si par son aspect l'immeuble projeté s'apparente à un bâti ancien, le règlement relatif au bâti ancien s'applique pour les modifications des parties existantes.

En cas de maintien et de modifications, transformation, travaux d'entretien, les règles architecturales du bâti neuf s'appliquent (titre I Chapitre 2).

CHAPITRE 0.6.

EXEMPLES DE DETAILS PARTICULIERS



Sculpture : chapiteaux



Crochets en cornes





Etage d'attique

RAPPEL : Règlement relatif aux détails architecturaux :

Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions :
- suivant les prescriptions énoncées dans "TITRE I CHAPITRE 2 -ASPECT DES CONSTRUCTIONS.

0.6. LES DETAILS ARCHITECTURAUX OU ELEMENTS TECHNIQUES PARTICULIERS

Les éléments et détails du bâti de très grand intérêt patrimonial, méritent une protection particulière :

- *les portes et portails monumentaux, les balcons, les entourages sculptés, ...,*
- *les baies avec encadrements ouvragés, les sculptures, les pierres sculptées, les datations,*
- *les petits éléments traditionnels d'accompagnement du programme de la maison (puits, pierres d'évier, etc.),*
- *les lucarnes,*
- *les souches de cheminées,*
- *les menuiseries exceptionnelles,*
- *Le patrimoine ferroviaire,*
- *Le patrimoine funéraire.*

Ces éléments sont figurés sur le plan graphique par une étoile rouge : ★

Le plan mentionne certains détails repérés (sans être exhaustif):

- *Pb – pan de bois,*
- *M – maisons*
- *Ma – maisons à attique*
- *L – lucarne*
- *A – couverture en ardoise*
- *M – décor ou modénature particuliers*
- *P - puits*
- *Pi – pilastres*

PRESCRIPTIONS

Sont interdits :

* **la suppression ou la démolition de ces éléments,**
* **leur modification si elle est incompatible avec leur nature,**

Tous les éléments de pierre dégradés doivent être remplacés par une pierre de même type avec un appareillage et une modénature identique.
Les pièces de bois et sculptures dans le pan de bois doivent être l'objet d'une préservation particulière afin de ne pas altérer leur authenticité.

Il peut être demandé de préserver des détails ou éléments non repérés au plan, si leur présence s'avère intéressante pour la compréhension historique ou si leur originalité est éminente.

L'ajout de détails « pittoresques » ou figuratifs ne doit pas créer de confusion quant à la compréhension de l'architecture, ni introduire une présentation hors d'échelle ou caricaturée du patrimoine (faux-puits, monstres grimaçants, nains de jardin, grandes marionnettes, etc.).

Adaptations mineures :

Le déplacement des « détails architecturaux particuliers » portés aux plans réglementaires peut être autorisé s'il s'inscrit dans une nouvelle composition qui se justifie par une impossibilité technique à les maintenir en place, et que leur intégration ne porte pas atteinte à leurs caractéristiques.

EXEMPLES DE CLOTURES PROTEGEES



Mur plein moellonné



Mur-bahut et grille à barreaudages en acier peint

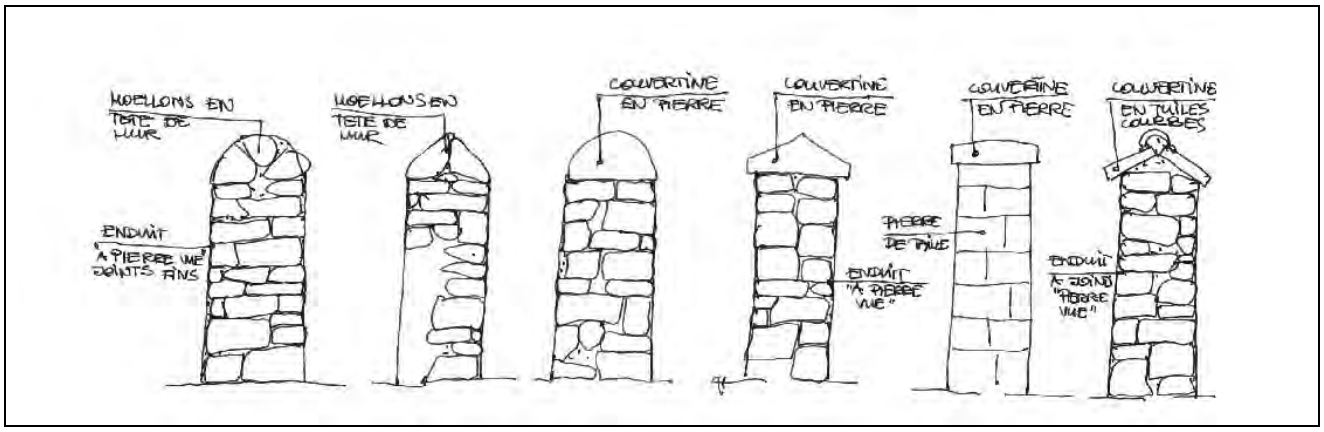

Application de la légende du document graphique

0.7. LES CLOTURES PROTEGEES

Les clôtures ou parties de clôtures protégées, les soutènements sont portés au plan et représentés par un trait épais orange

La protection couvre tous les murs qui, par leur situation, leur constitution ou leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative.
Ceux-ci contribuent à garantir la continuité du front urbain.

Les murs à protéger impérativement à la fois pour leur valeur architecturale et la continuité bâtie :

Les murs et clôtures font partie du patrimoine exceptionnel de la cité. Ils sont constitués soit de murs pleins soit de murs-bahuts surmontés de grilles le plus souvent ouvragées. Les éléments d'accompagnement font partie de ces clôtures (portails, piliers, grilles d'entrée) ; les clôtures prolongent l'effet d'urbanité dans les faubourgs.

PRESCRIPTIONS

*** La démolition des clôtures portées à conserver est interdite, sauf, partiellement :**

*** pour la construction d'un édifice à l'alignement, sous réserve de reconstitution de la continuité du mur,**
(La construction d'un immeuble à l'alignement vaut remplacement du mur sur l'emprise concernée à condition que la façade concernée reprenne en tout ou partie l'aspect du mur ou assure la continuité urbaine vue de l'espace urbain).

On pourra imposer l'implantation de toute construction nouvelle en retrait par rapport à l'alignement pour assurer la conservation d'un mur de clôture protégé.

*** pour la création d'une ouverture de dimension mesurée dans le mur ou pour la création d'accès nouveaux, à condition que, par sa situation et ses dimensions, la nouvelle ouverture n'altère pas les perspectives et l'unité architecturale du site.**
En cas de modification nécessitée par des accès ou la surélévation ou écrêtement, le traitement doit être réalisé en harmonie, de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.).

*** La suppression des portails, portillons, piliers, qui sont repérés par une étoile rouge (détails protégés).**

0.8. LE REMPART ET SES VESTIGES, SON TRACE



Les enceintes et traces d'enceintes

0.8. LE REMPART ET SES VESTIGES, SON TRACE

Les vestiges des remparts sont figurés au plan par un trait continu orange.

Le tracé supposé des remparts est figuré au plan graphique par un tireté orange



Outre l'application de la réglementation sur l'archéologie, les modifications spatiales des constructions attenantes à ces éléments, ou situés à leur proximité, doivent tenir compte du « sens du lieu » à savoir préserver la lisibilité du tracé du rempart, qui explique la forme du noyau ancien.

VESTIGES DE REMPARTS :

PRESCRIPTIONS

Ils doivent être maintenus comme témoignage. On évitera toute ouverture nouvelle ou brèche qui en réduirait sa valeur de témoignage, en raison du faible nombre de vestiges existants.

LE TRACE SUPPOSE DU REMPART :

PRESCRIPTIONS

Lors des opérations d'aménagement, la formalisation des projets doit tenir compte du tracé pour préserver les directions dominantes du bâti que celui-ci a imprimé à la ville. Le réemploi, dans l'aménagement des vestiges, sans démolition, doit permettre une valorisation de l'histoire urbaine.

En cas de découverte, les traces de rempart, doivent être intégrées au projet sans être altérées.

EXEMPLE DE SEQUENCES COHERENTES



3 immeubles autonomes à droite mais dont les corniches, baies alignés au même niveau créent une séquence bâtie homogène

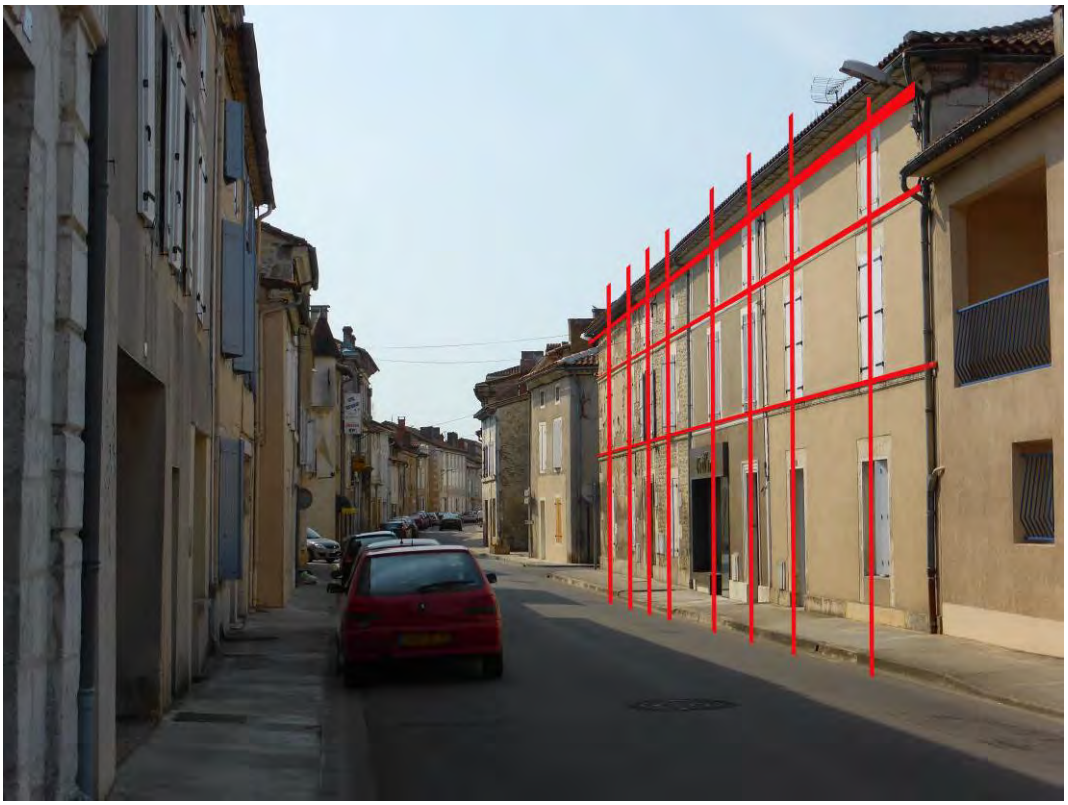

Le parfait ordonnancement doit être respecté pour préserver l'unité de l'ensemble et la monumentalité induite dans l'espace urbain.

0.9. ENSEMBLE BATI CONSTITUE et SEQUENCES COHERENTES

ORDONNANCEMENT URBAIN à RESPECTER
ALIGNEMENT IMPOSE

Une prescription destinée à garantir l'unité urbaine s'applique aux fronts urbains homogènes constitués de façades disposant de thèmes communs sur une succession de constructions différentes,

- *sous la forme d'une continuité d'ordonnancement (répétition de forme et d'alignement de baies),*
- *sous la forme d'une continuité de la modénature (notamment par des corniches à hauteur constantes),*
- *sous la forme d'une continuité de matériau.*

Dans ce cas les façades ou les éléments communs à ces façades doivent être préservés en cas de reconstruction (maintien de la continuité du front bâti).

ORDONNANCEMENT URBAIN A RESPECTER :

Ordonnancement urbain à respecter :
L'ordonnancement urbain à respecter est figuré sur le plan graphique par un liseré à denticules.



PRESCRIPTIONS

Les façades ou les éléments communs à ces façades doivent être préservés en cas de reconstruction (maintien de la continuité du front bâti).

Lorsque des immeubles forment un ensemble cohérent, l'entretien, le ravalement, les modifications doivent tenir compte de l'unité du front bâti.

La cohérence de l'ensemble bâti, par ordonnancement urbain, résulte de continuités du front bâti depuis l'espace public, essentiellement à partir des éléments suivants :

- **La hauteur (régularité de hauteur des volumes successifs),**
- **L'égout des toitures, dans leur succession sur plusieurs immeubles à hauteur continue ou presque continue,**
- **La continuité de bandeaux en façades, sur plusieurs immeubles à hauteur continue ou presque continue,**
- **La répétition du rythme des baies, la typologie des percements.**

ALIGNEMENT IMPOSE :

L'alignement imposé est figuré sur le plan graphique par une ligne rouge :

PRESCRIPTIONS

Les constructions neuves doivent être implantées en tout ou partie à l'alignement, ou à défaut, l'alignement doit comporter une clôture destinée à assurer la continuité visuelle du front bâti.

Adaptations mineures :
On pourra déroger à ce principe dans le cas de création d'un parvis ou pour une opération d'intérêt collectif.

EXEMPLE D'OUVRAGES HYDRAULIQUES











0.10. LES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Ces éléments sont figurés sur le plan graphique par une étoile bleue (ouvrage ponctuel) ou un trait bleu épais continu (ouvrages linéaires : ponts, canaux…)



PRESCRIPTIONS

Les constructions répertoriées au plan doivent être maintenues.

Les réparations des ponts, des sols de bordure et des pierres de rives doivent être réalisées en pleine pierre, ou au moins être revêtues de pierre (d'au moins 10 cm d'épaisseur).

ADAPTATION MINEURE
Des adaptations peuvent être acceptées si elles sont justifiées par un programme qui en permet la sauvegarde et le réemploi.

Si, pour des raisons techniques, le seul usage de la brique ou pierre s'avère impossible, d'autres matériaux de structure peuvent être utilisés.

EXEMPLE D'INSTALLATIONS FERROVIAIRES









0.11. LES INSTALLATIONS FERROVIAIRES

Ces éléments sont figurés sur le plan graphique par une pastille rouge (ouvrage ponctuel)

PRESCRIPTIONS

Les installations répertoriées au plan doivent être maintenues en place.

ADAPTATION MINEURE
Des adaptations peuvent être acceptées si elles sont justifiées par un programme qui en permet la sauvegarde et le réemploi.

Si, pour des raisons techniques, leur maintien sur place s'avère impossible, une localisation qui maintienne leur existence en rapport avec la voie de chemin de fer peut être admise.

La mise en peinture et l'entretien doivent respecter les tons originels (gris clair pour les pièces métalliques)

EXEMPLES DE FAISCEAU DE VUES













D'autres édifices majeurs offrent des vues et organisent le paysage



La mairie



La gare



L'église Saint-Cybard



L'église d'Olérat

0.12. FAISCEAUX DE VUES

Ils sont représentés au plan par des flèches violettes
Les flèches donnent l'orientation de la vue

Les faisceaux de vues portés au plan correspondent aux perspectives majeures donnant sur un monument, un édifice, un paysage ou un espace urbain exceptionnels ou particulièrement intéressants.

PRESCRIPTIONS

Lorsqu'un faisceau de vue se situe en zone urbaine, les constructions situées dans la perspective doivent faire l'objet d'une attention accrue quant à leur implantation, leur aspect, leur volume, leur silhouette en termes d'insertion des modifications dans le paysage.

Toute construction nouvelle ou modification projetée dans le cadre d'un axe de vue ou d'un faisceau de vue porté au plan aboutissant à la vision sur un monument, sur un édifice exceptionnel ou sur un ensemble bâti ne doit pas altérer, par son aspect, l'harmonie de la vue, notamment les perspectives sur les monuments historiques par des effets de ruptures d'échelles ou de matériaux (vues lointaines sur les monuments ; vues dans les rues, encadrées par les immeubles, sur les monuments).

De plus, sa composition volumétrique ou silhouette devra être en harmonie avec le point de vue répertorié.

Exemple :



Par sa silhouette complexe, malgré sa longueur, le nouvel édifice ne « brutalise » pas le paysage.

0.13. - LES JARDINS D'AGREMENTS, PARCS ET ESPACES VERTS DE CŒURS D'ILOTS PEU VISIBLES DE L'ESPACE PUBLIC


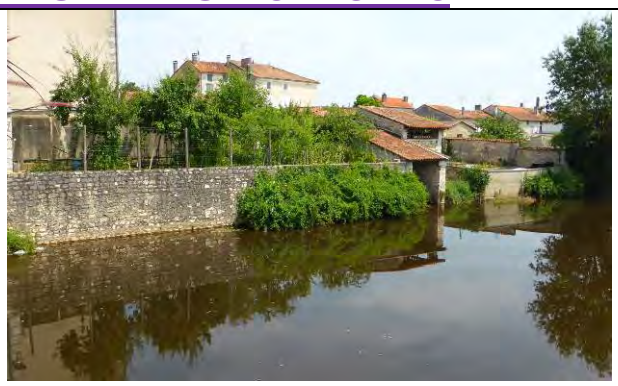




0.14. - LES JARDINS, PARCS ET ESPACES VERTS PROTEGES






0.13. - LES JARDINS D'AGREMENTS, PARCS ET ESPACES VERTS DE CŒURS D'ILOTS PEU VISIBLES DE L'ESPACE PUBLIC

Les jardins ou parcs accompagnent les maisons et participent à la présence du végétal en zones bâties ; en grandes dimensions, ils peuvent présenter un aspect de parc arboré, dont le rôle d'écrin est d'autant plus important qu'ils appartiennent parfois à une demeure, un château ou un équipement. Peu visibles depuis les espaces publics ou accessibles au public, situés derrière les maisons, ils contribuent au paysage résultant de l'émergence des arbres et à la qualité des vues côté cœur d'ilots pour les résidents. Ils ont un rôle d'écrin : la somme des jardins successifs forme un espace vert global.

Ces espaces sont repérés au plan par une trame de petites croix vertes :

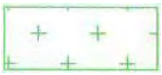

PRESCRIPTIONS

- **La forme générale des sols doit être maintenue,**
- **L'espace doit être maintenu en jardin,**
- **Les sols doivent être maintenus en espaces naturels, végétalisés ou stabilisés à l'exception des allées et bordures périphériques.**

- **La somme des surfaces occupations non « végétalisables » construites ou aménagées sous forme :**
  - **de bâtiments,**
  - **de terrasses (maçonnée ou en bois),**
  - **d'aires de loisirs aménagées (piscine non couverte, tennis, jeux de boules etc),**
  - **d'aire de stationnement,**
  - **de locaux en sous-sol,**

ne doit pas excéder en tout 25% de l'emprise d'espace vert porté au plan.

0.14. - LES JARDINS, PARCS ET ESPACES VERTS PROTEGES

Les jardins ou parcs accompagnent les maisons mais sont visibles depuis l'espace public, accompagnent de hauts murs ou prolongent les rives de rivières ; certains d'entre eux sont les parcs par nature de villas ou demeures.

Ces espaces sont repérés au plan par une trame de petits ronds verts :



PRESCRIPTIONS

- **La forme générale des sols doit être maintenue,**
- **L'espace doit être maintenu en jardin,**
- **Les constructions neuves sont interdites, sauf la cabane de jardin dans la limite de 5 m², ,**
- **La création de locaux en sous-sol est autorisée,**
- **La création de piscines non couvertes sous réserve d'un traitement architectural intégré (bassin et revêtements périphériques de ton neutre, de ton sable, ou foncé) et adapté à la topographie, est autorisée,**
- **Les aires de jeux extérieurs (tennis, jeux de boule, etc…) sont autorisées,**
- **Le stationnement lié à l'immeuble est autorisé sous réserve du maintien de l'aspect naturel du sol,**
- **Les sols doivent être maintenus en espaces naturels, végétalisés ou stabilisés à l'exception des allées et bordures périphériques.**

LES BOISEMENTS PROTEGES



LES ARBRES ALIGNES A MAINTENIR OU A CREER, LES ARBRES ISOLES



0.15. LES BOISEMENTS PROTEGES

Les boisements à préserver sont portés au plan par une trame de petits triangles verts

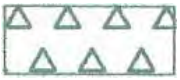

PRESCRIPTIONS
Sont interdits :

- **La suppression de la masse boisée, sauf dans le cas d'une opération générale de renouvellement de plantations,**
- **L'abattage ou l'arrachage, sauf pour des raisons sanitaires, à condition d'assurer leur remplacement,**
- **L'apport d'essences arborées étrangères au secteur est interdite en dehors des parcs ou enclos bâtis ; la plantation de pinèdes ou massifs de résineux en grandes surfaces est interdite.**
- **Les constructions, autres que celles nécessitées par le passage des réseaux, la sécurité et les besoins sanitaires.**

REPLANTATION

L'éclaircissage est autorisé.

0.16. LES ARBRES ALIGNES A MAINTENIR OU A CREER, LES ARBRES ISOLES

Les arbres isolés ou en alignement sont portés au plan par un rond vert



PRESCRIPTIONS
La présence d'un alignement d'arbres doit être préservée.
L'élagage ne doit pas être excessif et doit accompagner l'arbre.
La création de tranchées doit ménager le système racinaire (éviter la proximité des racines).

En cas de remplacement des arbres, pour des raisons sanitaires, la replantation se fera sensiblement sur le même alignement, par rapport à l'axe de la voie, avec possibilité de décalage, lorsque la plantation à l'emplacement d'un arbre supprimé s'avère impossible, pour des raisons sanitaires.

ILLUSTRATION DE LA TYPOLOGIE

Typologie	**Caractéristiques**
Mb - Les maisons de ville,	**Volumes simples, murs verticaux, toitures à 2 pentes. En général constructions accolées.**
Ma - Les maisons à étage d'attique	**Volumes simples, murs verticaux, toitures à 2 pentes. En général constructions accolées.**
V - Les villas ou demeures isolées	**Volumes simples ou complexes, avec ou sans étage ; architecture parfois élaborée, avec ou sans effets de pignon sur rue.**
F - Les fermes	**Volumes implantés autour d'une cour fermée ou ouverte**
A - Les annexes ou dépendances	**Diverses annexes, volumes simples, accolés au bâti**
G - Les granges	**Volumes simples, murs verticaux, toitures à 2 pentes, sans lucarnes. Constructions isolée**
Gp - Les granges à nef et bas-côtés	**Volumes simples, murs verticaux, toitures à 2 pentes, sans lucarnes. Constructions isolée**
Mo - moulins	**Repérage des moulins**
D – Divers	**Divers bâtis hors types**
Pt - Ponts	**Ponts anciens en brique et pierre, en général**
R – Récent	**Bâti neuf, non inscrit dans le patrimoine architectural**
E – Equipements publics	**Bâtiments, en général hors types**

0.17. TYPOLOGIE DES CONSTRUCTIONS

Des dispositions spécifiques caractérisent les types architecturaux suivants mentionnés aux plans réglementaires :

Certaines indications caractérisent une typologie, c'est-à-dire la répétition d'une forme ; la juxtaposition de ces formes semblables ou la répartition de ces formes sur le territoire confère au paysage une grande unité et garde l'empreinte d'une authenticité qui justifie le titre patrimonial qui y est attaché.

Les éléments bâtis typés et répétitifs sont :

- **Mb** - Les maisons de bourg
- **Ma** - Les maisons à étage d'attique
- **V** - Les villas ou demeures isolées
- **F** - Les fermes
- **A** - Les annexes ou dépendances
- **G** - Les granges
- **Gp** - Les granges à grands porches

En moindre exemplaire, on trouve :

- **Mo -** moulins
- **D** – Divers
- **Pt** - Ponts
- **R** – Récent
- **E** – Equipements publics

Des types architecturaux spécifiques peuvent comporter des prescriptions particulières dans certaines parties du règlement (détails architecturaux appliqués aux types, exemple les menuiseries).

ILLUSTRATION DE LA TYPOLOGIE MAISON DE BOURG

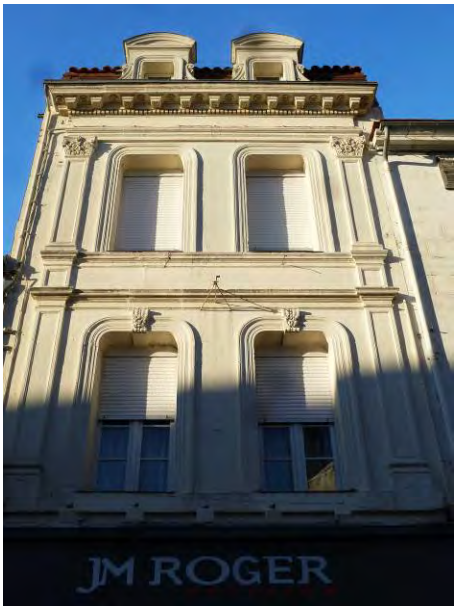

Maison de bourg

ILLUSTRATION DE LA TYPOLOGIE MAISON A ATTIQUE



Maison de bourg à étage d'attique (petites baies sous toiture)

ILLUSTRATION DE LA TYPOLOGIE IMMEUBLE DE RAPPORT



Immeuble de rapport

0.17.1. TYPOLOGIE DES CONSTRUCTIONS

LES MAISONS DE BOURG

LES MAISONS DE BOURG

DISPOSITIONS « CADRE »

Deux niveaux de construction et combles (R+1+comble).
Volumes simples, murs verticaux, toitures à 2 pentes. En général constructions accolées.
On trouve des façades enduites.

La composition des façades est ordonnancées (baies et fenêtre alignées horizontalement et verticalement).
Sauf rez de chaussée à architecture élaborée (baies avec encadrements moulurés), les devantures commerciales couvrent une partie de la façade à rez-de-chaussée.

LES MAISONS DE BOURG à ETAGE D'ATTIQUE

DISPOSITIONS « CADRE »

Un niveau de construction et comble (R+1 + comble) ; le comble est à surcroît avec un étage d'attique (à petite baie sous la couverture).
Volumes simples, murs verticaux, toitures à 2 pentes. En général constructions accolées.
On trouve des façades enduites.
La composition des façades est parfois ordonnancées (portes et fenêtre alignées horizontalement).

LES IMMEUBLES, TYPE « IMMEUBLES DE RAPPORT »

DISPOSITIONS « CADRE »

Un niveau de construction et comble (R+2 + comble) ; le comble est parfois à surcroît avec un étage d'attique (à petite baie sous la couverture).
Volumes simples, murs verticaux, toitures à 2 pentes ou mansardée. En général constructions accolées.
On trouve des façades tout en pierre ou en pierre et enduit ; généralement un décor plus ou moins abondant en pierre compose les façades (bandeaux, corniches, pilastres, balcons, encadrements de baies, cheminées).

La composition des façades est ordonnancées (portes et fenêtre alignées horizontalement).

ILLUSTRATION DE LA TYPOLOGIE RELATIVE AUX DEMEURES ISOLEES




Demeures au volume « pur » et à la composition rigoureuses

ILLUSTRATION DE LA TYPOLOGIE RELATIVE AUX VILLAS



Villas chalets, issues de la Belle-Epoque



Villa néo-basque

0.17.2. TYPOLOGIE DES CONSTRUCTIONS

LES DEMEURES ET VILLAS

LES DEMEURES ISOLEES (repérées V au plan)

DISPOSITION « CADRE »

Architecture composée (projets d'architectes, en général).
Architecture fantaisiste néoclassique ou Belle-Epoque, riche de détails et de moulurations.
Deux niveaux de construction et combles (R+1+ ou R+2 + comble).

Volumes simples ou complexes, murs verticaux, toitures à faible pente (tuiles canal ou tuiles de Marseille) ou toitures mansardées (ardoise), avec ou sans lucarnes et parfois à deux fortes pentes.

En général constructions isolées.

Façades en pierre, pierre et enduit, parfois en brique et pierre ; le pan de bois plus rare correspond à des styles néo-régionaux.

La composition des façades est ordonnancée (baies et fenêtres alignées horizontalement et verticalement), sauf effets décoratifs ponctuels.

Pas de devantures commerciales, mais mise en valeur de l'entrée.

LES VILLAS (repérées V au plan)

DISPOSITION « CADRE »

Architecture composées (projets d'architectes, ou d'entreprises à partir des modèles de l'époque en général).
Architecture Belle-Epoque ou régionaliste, riches de détails d'effets décoratifs et de moulurations.

Deux niveaux de construction et combles (R+1+ ou R+2 + comble),

Volumes simples ou complexes, parfois en « L », avec pignons sur rue ; murs verticaux, toitures à fortes pentes ou toitures mansardées, avec ou sans lucarnes.

En général constructions isolées ou en ordre discontinu.
Façades en maçonnerie enduite à chainages pierre ou brique et pierre; le pan de bois plus rare correspond à des styles néo-régionaux (néo-basque).

La composition des façades est en général ordonnancée (baies et fenêtres alignées horizontalement et verticalement), saufs effets décoratifs ponctuels.

Pas de devantures commerciales, mais mise en valeur de l'entrée.

L'architecture rurale



Maison de maitre à Olérat et mur de clôture d'enclos.
On remarque l'importance de la partie « pleine » des murs et le peu d'ouvertures. Plus qu'en ville les bais de ventilation des combles sont de petite taille



Maison de maitre d'aspect plus urbaine.
La couverture en grosses tuiles canal lui donne beaucoup de caractère.



Grande dépendance : volume simple, couverture à 4 pans et ordonnancement des percements.



Grange à 3 nefs, dont le bas coté droit est traité en appentis.
Ferme de château de La Rochefoucauld.

L'architecture industrielle





0.17.3. TYPOLOGIE DES CONSTRUCTIONS

LES ENSEMBLES RURAUX

LES FERMES (repérées F au plan)

DISPOSITIONS « CADRE »

Un niveau de construction et comble (R+comble) ; le comble est à surcroît avec petites fenêtres d'attique.

Volumes simples, (parfois avec la dépendance en un volume) murs verticaux, toitures à 2 pentes couvertes en tuiles canal.
On trouve des façades en maçonnerie enduite.

La composition des façades est aléatoire, mais parfois ordonnancée (portes et fenêtres alignées horizontalement).

LES GRANGES (repérées G)

DISPOSITIONS « CADRE »

Volumes simples, murs verticaux, toitures couvertes en tuiles plates à 2 pentes couvertes en tuile canal. Constructions isolées organisées autour d'une cour.

On trouve des façades en maçonnerie.

La composition des façades est adaptée aux fonctions.

On trouve des granges à trois nefs, avec l'entrée principale en porche dans l'axe du pignon et deux baies latérales correspondant aux trois côtés.

L'ARCHITECTURE INDUSTRIELLE

DISPOSITIONS « CADRE »

Volumes simples, murs verticaux, toitures couvertes en tuiles à emboitement ou en métal à 2 pentes.
Façades en brique, représentatives de la production industrielle du 20ème siècle.
Baies d'atelier, horizontales, en succession et menuiseries en acier.

La composition des façades exprime les fonctions.

TITRE I - Chapitre 1

REGLES RELATIVES A LA QUALITE ARCHITECTURALE DES AMENAGEMENTS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES PROTEGEES ET A LA CONSERVATION OU LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI ET DES ESPACES NATURELS OU URBAINS

REGLES RELATIVES A LA QUALITE ARCHITECTURALE DES AMENAGEMENTS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES PROTEGEES ET A LA CONSERVATION OU LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI ET DES ESPACES NATURELS OU URBAINS ET MOYENS DE FAIRE

PRINCIPES

Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti ancien, à savoir :

- *patrimoine bâti d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique*
- *patrimoine bâti particulier d'intérêt architectural, urbain, historique ou archéologique*
- *immeubles constitutifs de l'ensemble urbain*
- *les détails architecturaux ou éléments techniques ou décoratifs particuliers*
- *les clôtures protégées*
- *les enceintes*

Bâti non protégé :

Les modifications du bâti non repéré comme patrimonial au plan applique les règles relatives au bâti neuf, sauf construction à l'identique du bâti ancien ; auquel cas les prescriptions relatives au bâti ancien protégé s'applique.

Les travaux de restauration, réhabilitation, d'entretien, doivent être exécutés, avec finesse, suivant les techniques adaptées au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de création.

Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti ancien, toutefois les prescriptions peuvent faire l'objet de nuances, lors de leur application, tenant compte de la fonction initiale ou de sa morphologie (cf adaptations mineures).

Adaptations mineures :

Une construction d'intérêt général à forte valeur emblématique peut être l'objet de formes appropriées à sa fonction spécifique (mairie, école, salle de spectacle, édifice religieux, etc.) pouvant introduire des matériaux propres à leur expression architecturale (béton, métal, etc.) ; les adaptations mineures peuvent concerner l'implantation, la hauteur, sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager.

EXEMPLES RELATIFS AUX FACADES





Façade composée dont l'harmonie provient de l'ordonnancement des baies, de la composition appuyée par des bandeaux, des pilastres, une corniche et l'encadrement de baies.



Le dépouillement d'un enduit peut faire apparaitre « l'archéologie de la façade »; dans ce cas, il convient d'examiner, avec l'architecte des bâtiments de France, la manière de mettre en évidence, ou pas, ces vestiges.
Ici, une ancienne fenêtre médiévale à croisée (meneaux et croisillons disparus).

I.1. LA FACADE DES IMMEUBLES PROTEGES

Les modénatures

- **Les éléments d'architecture (corniches, encadrement d'ouverture, frises, bandeau filant…) ne doivent pas être altérés. Ces derniers, participant à l'architecture de l'édifice, doivent être maintenus et, en cas de lacunes, être complétés à l'identique de l'existant.**
- **Toute restitution non fondée sur des éléments matériels existants ou des dispositions attestées est interdite.**

Les éléments rapportés

- **La création d'éléments rapportés (balcons, oriels, bow-windows, loggias, marquises, vérandas,…) est interdite sauf en cas de restitution d'un élément d'origine attesté. Ces éléments doivent être conservés et restaurés dès lors qu'ils participent à l'architecture de l'édifice. Dans le cas d'une démolition antérieure au projet leur restitution pourra être exigée ; leur suppression pourra être exigée dès lors qu'ils sont en rapport avec l'architecture d'origine.**

Les ouvertures et percements

- **Lors de travaux de modification portant sur les façades, ces dernières devront être composées en fonction de la typologie de l'édifice et en respectant les proportions des baies d'origine, les caractéristiques de ces dernières, et en s'inscrivant dans la composition générale de la façade.**
- **Il pourra être possible de dégager des baies anciennes bouchées et de compléter des vestiges présentant des lacunes pour restituer leur lisibilité.**
- **Les appuis des baies doivent être conformes à l'encadrement. Les appuis en béton sont interdits.**
- **Les seuils, perrons, emmarchements existants en pierre doivent être maintenus. En cas de création, les nouveaux doivent être en pierre dure. Le béton peut être toléré pour les édifices présentant à l'origine des éléments en béton. Les seuils, perrons, emmarchements reprendront alors les caractéristiques des bétons d'origine en termes d'aspect (carrelage proscrit).**

Les réseaux : Voir le chapitre I.1.10. « ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS »

Isolation par l'extérieur : voir chapitre II.2.1. « DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES »

Accessibilité aux PMR : Voir chapitre I.3.1-C. « LES ESPACES LIBRES A DOMINANTE MINERALE »

EXEMPLES DE FACADES EN PIERRE

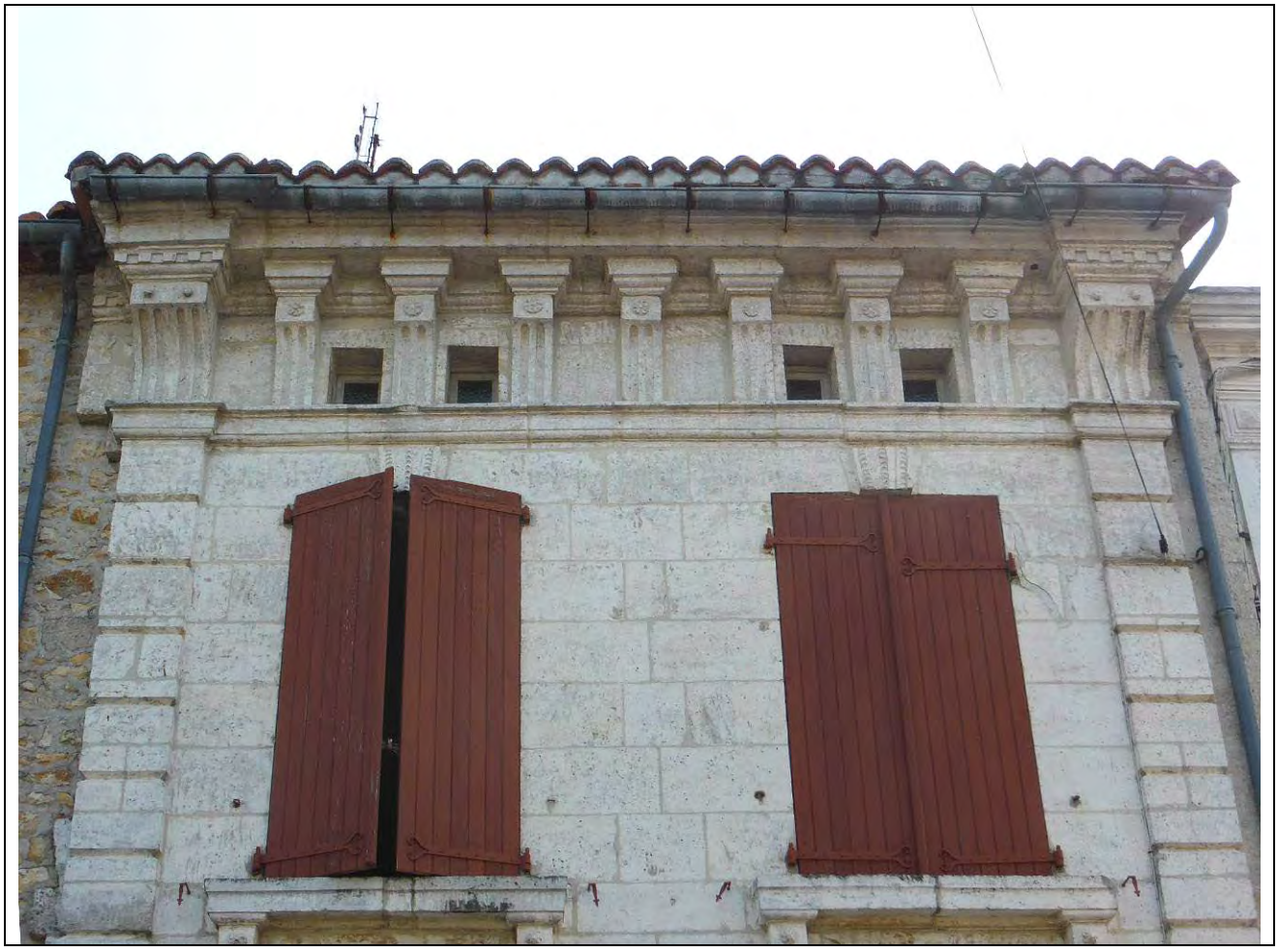

1.2. LA PIERRE DESTINEE A ETRE VUE

L'usage de la pierre varie suivant les époques et les ressources locales. Elle est majeure en Charente;
Les pierres apparentes sont des pierres taillées à arêtes vives et posées en assises réglées, avec de très faibles épaisseurs de joints.

Le matériau principal est le calcaire, clair.

PRESCRIPTIONS

La pierre utilisée pour restaurer, entretenir, modifier ou compléter le bâti est une pierre calcaire.

Dans le cadre des réparations ou remplacements, les pierres utilisées devront être de même type et nature que celles du parement concerné (même aspect, grain, couleur).

Les remplacements de pierre de taille doivent être effectués avec des pierres entières ou en cas de nécessité par un placage d'une épaisseur égale à une demi-assise Le placage par pierre fine n'est pas autorisé (celle-ci doit avoir une épaisseur de plus de 12 cm).

Les éclats de petites dimensions, pourront être réparés à l'aide de mortier de chaux aérienne, sablons et poussière de pierre ou de résine. Ces reprises devront avoir même couleur et dureté que la pierre.

Sont interdits :

- **L'emploi de techniques susceptibles de dénaturer le parement de pierre (disque abrasif, boucharde, marteau pneumatique, sablage, etc.) est interdit. La pierre doit être lavée à l'eau à faible pression / hydro gommage.**
- **La suppression des parties en pierre destinées à être vues,**
- **Le couvrement par une peinture ou un enduit des parties en pierre destinées à être vues, murs, harpes, moulures, bandeaux, sculptures, encadrement des baies, etc.... Toutefois, l'application d'un badigeon ou eau forte pourra être admise ou non, suivant la nature et l'état de l'immeuble.**

EXEMPLES DE MACONNERIES MOELLONNEES



Jointoiement à fleur de moellon ; ce mur devant être enduit d'une fine couche, autrefois.



Les façades des dépendances étaient enduites de manière pelliculaire, d'où les moellons apparents aujourd'hui.

EXEMPLES DE MACONNERIES DONT LE MOELLON DOIT ETRE ENDUIT



NON

Le moellon apparent perturbe la mise en valeur de la pierre taillée et assisée



OUI

Un enduit inscrit l'immeuble dans l'urbanité en exprimant une architecture assez « puissante » sur un front bâti « lissé ».

Chaque immeuble fait l'objet d'une approche personnalisée, d'où la nécessité d'effectuer des essais et des échantillons sur les façades avant d'engager le chantier.

I.3. LES MOELLONS

Définition : petites pierres «brutes d'extraction», non taillées.
Les moellons de construction ne sont pas destinés à rester apparents. Lorsque le moellon apparaît, cela résulte, en général, de l'usure de l'enduit.
Pour les constructions réalisées en moellons non enduits, certaines façades pourront être enduites, à fleur de moellons.

Dispositions générales :

Les façades enduites doivent rester enduites. Les façades en moellons ne doivent pas être dépouillées de leur enduit.

Les maçonneries en moellons peuvent, dans certains cas, rester apparentes, si la confection du mur est faite pour être vue.

Ne sont pas enduits :

- **Les encadrements de baie en pierre de taille,**
- **Les bandeaux et corniches en pierre de taille,**
- **Les claveaux de porte et portails et les pierres de datation,**
- **Les chaînages faits pour rester apparents.**

Le badigeon de chaux est autorisé.

Sont interdits:

- **Le dégagement ou le maintien en moellons apparents des façades sur rue des édifices dont la typologie exige qu'un enduit mette en valeur la composition et l'ordonnancement architectural,**
- **Le dégagement des enduits, lorsque la façade n'est pas réalisée en brique ou en pierre appareillée, taillée et assisée,**
- **L'aspect « joints creux » et joints de ciment gris ou blanc.**

Annexes, dépendances, murs de clôtures ruraux :

- **Les constructions réalisées en moellons non enduits, (murs de clôtures, pignons aveugles ou façades secondaires non ordonnancées), doivent être enduites, à fleur de moellons, dans ce cas : le jointoiement des murs de moellons ne doit pas être traité en creux.**
- **Les murs seront enduits à la chaux hydraulique naturelle et sable, dont la couleur sera proche de celle de la pierre existante ou très légèrement plus foncée.**

Mise en œuvre :

- **le remplacement ou le complément de moellons doit être réalisé avec des pierres identiques de nature et de format,**
- **la pose des moellons neufs doit se faire avec le minimum de distance entre les moellons (éviter les larges joints),**
- **le jointoiement doit être réalisé à fleur de moellon,**
- **la tonalité du mortier de jointoiement doit se rapprocher de la couleur du moellon (pas de ciment gris ou blanc pur). La coloration doit provenir du matériau naturel (ton sable, ocré),**
- **les enduits doivent être couvrants sans surépaisseur, ni faux-joints. Ils ne doivent pas comporter de motifs types traces de truelles et/ou textures diverses,**
- **les enduits doivent venir mourir au nu des pierres d'encadrement des ouvertures ou s'arrêter droit à environ 15 cm.**

EXEMPLE DE FACADES ENDUITES

Le subtile jeu de composition des détails et matériaux apporte une certaine forme d'exubérance à l'ordonnance strict du bâti : soubassement en meulière à joints rubans, bandeau d'appui des baie en calcaire clair, encadrement de baies en pierres et briques alternées et traitement d'enduit gris chaud des remplissages.
On remarquera que l'épaisseur d'enduit est modérée afin de respecter la saillie de la pierre, pour un dispositif typique de l'architecture du début du XXème siècle.



NON : enduit réalisé en « monocouche », en surépaisseur.



NON : joints ouverts et « appuyés » par un mortier de ton sombre.





OUI : maison de bourg à la Chabanne. Cl. B. Wagon, 2015.

Deux types de chaux : - ***La chaux aérienne : nommée « CL » (Cacic Lime, chaux calcique, autrefois CAEB, Chaux Aérienne Eteinte pour le Bâtiment), est déterminée par la norme NFP 15311.*** - ***La chaux hydraulique naturelle : nommée NHL (Natural Hydraulic Lime, autrefois XHN, chauX Hydraulique Naturelle) est déterminée par la norme NFP 15311.*** *(source Ecole d'Avignon)* *Conseillé :* - *CL : Chaux aérienne éteinte pour le bâtiment* - *NHL : chaux hydraulique naturelle pure* *Déconseillé :* - *NHL Z : Chaux hydraulique naturelle avec ajout (20% maxi),* - *HL : chaux hydraulique,* - *Ciment.*	*Un enduit en « coupe de pierre » peut être admis en soubassement des façades, sur environ 1,20 m de hauteur, lorsqu'il n'y a pas de brique de parement ou pas de pierre intéressante.*

I.4. LES ENDUITS

Dans le cas de façades ou parties de façades enduites, les enduits seront soit nettoyés (conservation des enduits anciens en bon état par nettoyage à l'eau sous pression), soit refaits. Dans ce cas, les prescriptions suivantes s'appliquent.

- **Les enduits doivent être de type traditionnel, confectionnés sur place, à base de chaux et sable (les enduits prêts à l'emploi sont interdits).**
- **La coloration des ouvrages doit être adaptée à la nature des matériaux utilisés et au caractère général des constructions.**

Sont interdits :

- **L'aspect ciment naturel gris,**
- **La finition de type enduit projeté, gratté ou mouchetis, sauf pour l'architecture du début du XXème siècle,**
- **les enduits peints, sauf :**
  - **surimpression par laits de chaux blanche**
  - **peinture de faux-appareils en chainages,**
  - **pour les enduits des villas XIXème ou début XXème,**
- **la suppression des enduits avec maintien en moellons apparents des façades des édifices dont la typologie exige qu'un enduit mette en valeur la composition et l'ordonnancement architectural.**

L'enduit ciment est autorisé pour l'architecture moderne (deuxième moitié du XXème siècle environ).

Obligations :

- **les enduits et joints doivent être constitués uniquement de chaux aérienne naturelle (C.A.E.B.) ou hydraulique naturelle et de sable à granulométrie variée (pas trop fin et non tamisé).**

les enduits doivent affleurer le nu des pierres, sans creux ni surépaisseur, ni faux-joints ; ils ne doivent pas comporter de motifs décoratifs (traces de truelle, et.).

Moyens et modes de faire :

* *L'enduit sera à fleur des pierres d'encadrement seules destinées à apparaître ou respectera la saillie de la pierre dans le cas de présence de chaînages saillants (fin XIXème et début XXème siècles).*
* *L'enduit ne sera pas à pierres vues, il sera couvrant et sans saillie sur les pierres d'encadrements Les enduits et joints doivent être constitués uniquement de chaux hydraulique naturelle et de sable à granulométrie variée, pas trop fin et non tamisé.*
* *Les enduits doivent couvrir les moellons de petite pierre et affleurer le nu des pierres taillées destinées à être vues, sans creux ni surépaisseur, ni faux-joints ; ils ne doivent pas comporter de motifs, sous découpe en saillie.*
* *Il peut être appliqué des laits de chaux, soit sur les enduits anciens, soit sur les enduits neufs.*

EXEMPLES DE FACADES A PANS DE BOIS



Rue de Liancourt



40 rue du Faubourg Paillet



32 rue des Tanneurs.
De la façade à pans de bois, qui a été détruite et reculées pour une mise à l'alignement, il reste les refends latéraux en pierres assisées. Les embouts des poutres, coupés, sont restés apparents.

I.5. LES PANS DE BOIS

LES PANS DE BOIS NE SONT PAS TOUS DESTINES à ETRE MAINTENUS APPARENTS.

AVANT DE PROJETER LE DEGAGEMENT D'UN PAN DE BOIS, IL CONVIENT D'EFFECTUER UNE ANALYSE DE L'IMMEUBLE

PRESCRIPTIONS

Pan de bois :

Doivent être maintenus :

- **La totalité de la structure porteuse : les dispositions originales de la forme constructive et de ses dispositifs d'assemblage par poteaux, sablières, planchers, charpente de couverture, jambes de force.**

Les éléments de composition des façades doivent être respectés :

L'inscription des baies dans le pan de bois par travées : chaque fenêtre s'inscrit parfaitement dans la trame du pan de bois, notamment entre poteaux latéraux.

Le décor du pan de bois (mouluration sur les sablières et consoles décoratives).

Remplissages :

- **Le remplissage entre bois du pan de bois doit être couvert d'un enduit, ou couvert par un badigeon.**
- **Le maintien en apparent de matériaux tels que la brique peut être admis si celle-ci fait l'objet d'un assemblage régulier.**

Les enduits sur le remplissage entre les pans de bois, lorsque le bois est destiné à rester apparent, se font sur le même plan que le pan de bois. La couche de finition doit être réalisée au même nu que les bois qui l'encadrent. Il est possible de passer un léger badigeon sur l'ensemble lorsqu'il est souhaitable d'unifier la façade.

ILLUSTRATIONS DES MENUISERIES

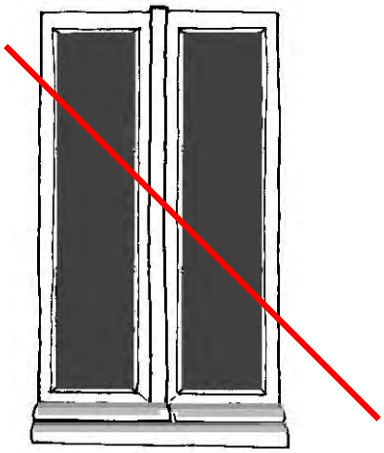

NON

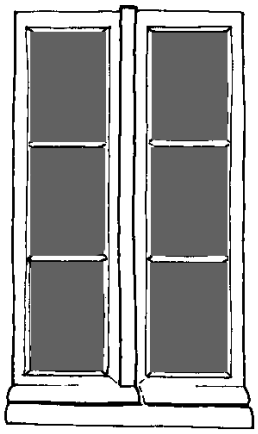

OUI

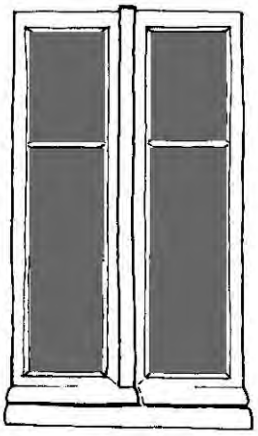

Des menuiseries peuvent avoir des dessins particuliers qu'il convient de respecter (ici années 1930 : remarquer la finesse des bois)

Les menuiseries des baies de type traditionnel (hors baies petits jours, baies d'ateliers, verrières, commerces) doivent être réalisées en bois peint, avec découpage structurant (confectionné avec assemblage des bois et non par bois collés sur la vitre) pour un partage de la baie en 6 ou 8 carreaux (3 ou 4 carreaux par vantail).

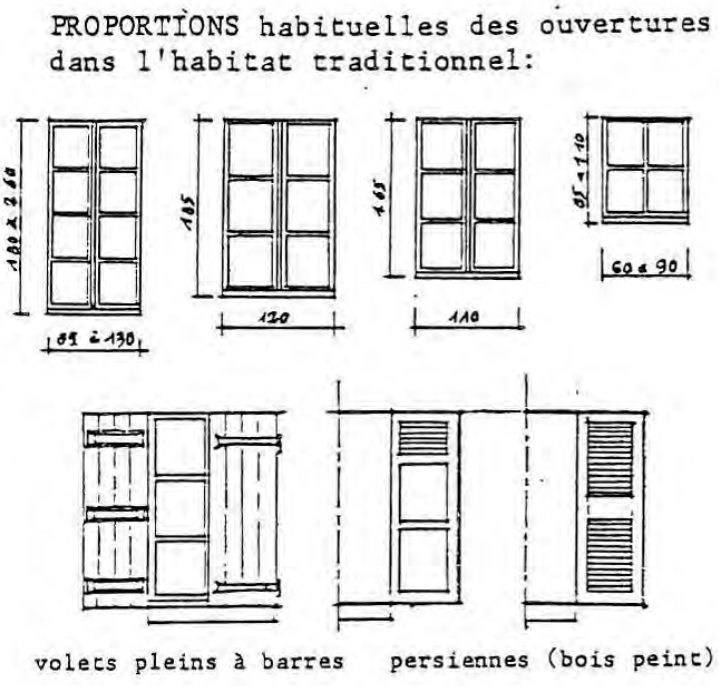

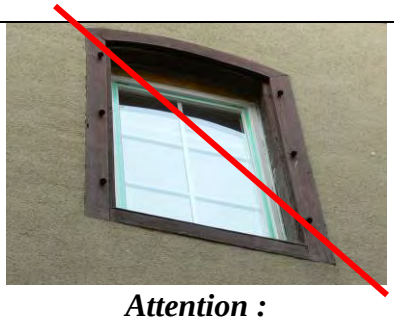

Attention :

Le partage du vitrage par des faux-bois intérieurs ou « collés » se voit et se présente comme « un faux ».

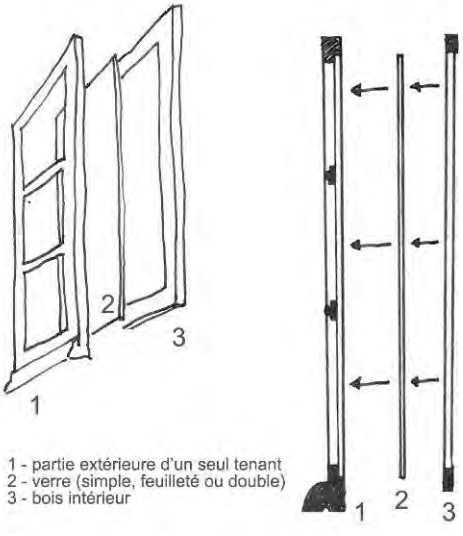

Ci-dessus :

A défaut de menuiseries « classiques » avec un verre par carreau, il peut être fait appel à des dispositions qui présentent la menuiserie complète coté rue et enchâsse le verre d'un seul tenant, à condition de ne pas laisser de « vide » entre la menuiserie et le verre. Ce dispositif évite le bois collé sur le verre.

I.6. LES MENUISERIES DE FENÊTRES

DES PRINCIPES MAJEURS :

1. ***Maintenir, au maximum des possibilités, les menuiseries anciennes,***
2. ***Lorsque l'on est amené à remplacer une menuiserie, reconstituer la fenêtre originelle,***
3. ***Privilégier le verre isolant feuillé plutôt que le double vitrage ou créer un survitrage intérieur, en arrière de la fenêtre ancienne, lorsqu'il est nécessaire de préserver une menuiserie ancienne,***
4. ***Ne jamais « dépareiller » une façade ; toutes les menuiseries de fenêtres identiques doivent être identiques,***
5. ***Toutes les fenêtres identiques doivent être composées avec la même logique.***

Compatibilité avec le Grenelle 2 : la nécessité de supprimer l'infiltration d'air au profit de menuiseries étanches doit se réaliser par réparation des menuiseries existantes lorsque celles-ci font partie de l'architecture de l'immeuble.

PRESCRIPTIONS

Les fenêtres traditionnelles doivent être maintenues ou restaurées en tenant compte du caractère des édifices ou de leurs dispositions originelles ou d'une époque où leur dessin est compatible avec la typologie architecturale de l'édifice, en particulier la décomposition de l'ouverture suivant les proportions de carreaux en usage, devra être maintenue.

Les menuiseries doivent être en bois sauf pour des constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériau.

Les menuiseries métalliques acier, (pas en aluminium) peuvent être autorisées lorsque la baie présente une disposition particulière (atelier, commerce, hangar à structure métallique).

Les menuiseries en bois doivent être peintes.

Lorsqu'elles sont inscrites dans un mur de brique ou de pierre, les menuiseries doivent être disposées en retrait de 20 cm minimum par rapport au nu extérieur de la façade, s'il s'agit d'une façade à pan de bois, le retrait est de 10 à 15 cm.

Pour les immeubles protégés, seules les fenêtres «à la Française » sont autorisées:

- **Les menuiseries sont restaurées ou remplacées en respectant le type des menuiseries bois peint, grands carreaux traditionnels, dès lors qu'il s'agit de baies classiques. Les grands carreaux correspondent en général à un découpage par 3 (voire 4) carreaux, légèrement plus hauts que larges, par vantail. Les immeubles dont les menuiseries sont « à petits carreaux » (type XVIIIème siècle) doivent maintenir cette disposition, s'il est prouvé que l'état initial de l'immeuble en comportait.**
- **Les petits bois doivent être soit structurels soit extérieurs au vitrage.**

Sont interdits :

- **Les menuiseries PVC ou métal pour l'architecture domestique protégée**
- **L'installation des menuiseries dites « Rénovations », inscrites dans un dormant conservé sont interdites : lorsqu'une menuiserie est remplacée, le dormant et les ouvrants le sont ensembles, sauf si on peut réinscrire des vantaux neufs dans le dormant existant.**
- **Les châssis basculants ou oscillo-battants.**
- **l'aspect bois naturel, bois vernis, blanc pur est interdit.**
- **La pose de menuiseries au nu du mur de façade : la profondeur des embrasures doit être respectée.**

Adaptations mineures :
Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises

- *pour des programmes d'intérêt général, visant à modifier les immeubles, pour lesquelles le maintien de menuiseries traditionnelles s'avère impossible ; dans ce cas la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent.*
- *sur les façades ou pans de toitures donnant sur les espaces privatifs, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure ou les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.*

LES MENUISERIES DE PORTES




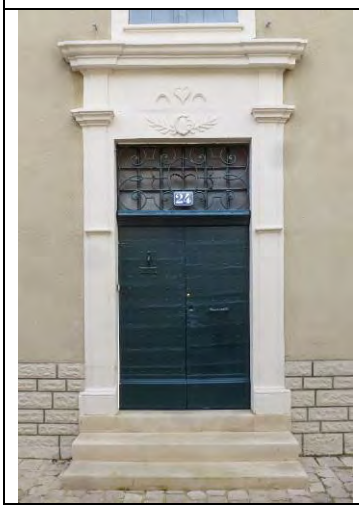



LES PORTAILS





I.7. LES MENUISERIES DE PORTES

PRESCRIPTIONS

Les portes

Les portes anciennes doivent être maintenues ou restaurées en tenant compte du caractère des édifices ou de leurs dispositions originelles ou d'une époque où leur dessin est compatible avec la typologie architecturale de l'édifice, en particulier les portes en bois plein.

Les menuiseries doivent être en bois sauf pour des constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériau.
Les menuiseries en bois doivent être peintes ; l'aspect bois naturel, bois vernis, blanc pur est interdit.

La profondeur des embrasures doit être respectée ; la pose de menuiseries au nu du mur de façade est interdite.

Lorsqu'elles sont inscrites dans un mur de brique ou de pierre, les menuiseries doivent être disposées en retrait de 20 cm minimum par rapport au nu extérieur de la façade maçonnée; de 10 à 15 cm, s'il s'agit d'une façade à pan de bois.

Règles spécifiques :
Pour les maisons de villages, les demeures, les villas, (repérées par la lettre « V » au plan).
Les portes sont de type portes à cadre et panneaux ; le panneau du haut peut être vitré et doublé d'une ferronnerie de protection.

Pour l'architecture rurale (repérées par la lettre « F, G, Gp » au plan), les maisons les plus anciennes à pan de bois :
les portes sont de type porte à planches verticales.

Les portails, portes de granges, portes de garage :
Ils sont de type portes à planches larges et verticales

Sont interdits :
- **Le remplacement des portes en bois par des menuiseries PVC ou en métal est interdit.**
- **Les portes métalliques, ou basculantes non revêtues de bois**

Adaptations mineures :
Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises
- *pour des programmes d'intérêt général, visant à modifier les immeubles, pour lesquelles le maintien de menuiseries traditionnelles s'avère impossible ; dans ce cas la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent.*
- *sur les façades donnant sur les espaces privatifs, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure ou les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places,*
- *pour les villas.*
- *Pour les granges*

ILLUSTRATION DES FERMETURES



OUI

Ci-dessus, volet à lamelles, dit « persienné »



NON

Pas de volets en « Z » et pas d'aspect bois naturel



NON

Ci-dessus : les baies traditionnelles ne sont pas conçues pour recevoir des volets roulants extérieur, c'est d'autant plus anachronique que le linteau est cintré

Interdit : le volet roulant extérieur

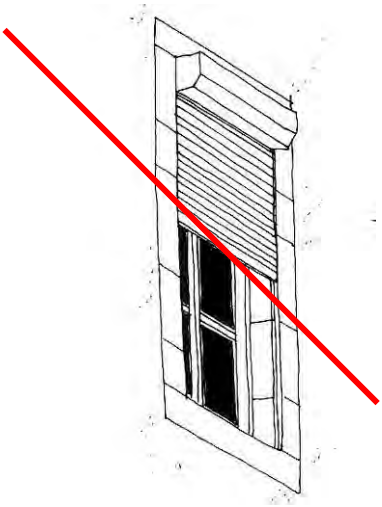

NON

Les volets roulants extérieurs dénaturent l'encadrement de la baie, effacent la lisibilité de la menuiserie et altèrent sa proportion

Les volets roulants étant prohibés sur les immeubles anciens, l'occultation sera assurée par des volets en bois à planches et traverses sans écharpes.

Ci-dessus, volets repliant métalliques typiques du XXème siècle : ils maintiennent le décor dégagé.	*Les volets anciens pleins ou semi-pleins sont d'usage traditionnel à rez-de-chaussée. Les variations de décors (découpe d'un jour, ferronneries) apportent la variété à la sobriété.*

Lorsque la façade est ordonnancée, comme ci-contre, les fenêtres et volets doivent tous se présenter suivant le même modèle, pour l'ensemble de la façade, ou par niveau (volets pleins à rez-de-chaussée, volets persiennés aux étages.		

Fermetures de soupiraux, lorsque c'est nécessaire :



Fermeture par grille en ferronnerie





Fermeture par tôle perforée

I.8. LES VOLETS – CONTREVENTS

PRESCRIPTIONS

Dispositions générales :
Les volets sont soit sous forme de volets pleins, soit sous forme de volets ajourés ou persiennes. les volets et persiennes sont du type volets bois en planches pleines, ou volets à lamelles horizontales.

En règle générale, on trouve :
- **En rez-de-chaussée, des volets pleins,**
- **Aux étages, des volets persiennés, mais aussi des volets pleins.**
- **En attique ou au grenier (sous toitures), les volets des fenêtres sont réalisés en volets pleins.**

Les volets pleins sont à planches, larges, croisées et liés par une écharpe horizontale.

Les volets à lamelles sont à lamelles obliques saillantes.

Les fermetures de soupiraux sont en serrurerie à barreaudages ou tôles perforés ou bien en volets en bois peint.

Toutefois
- **Des immeubles dont les encadrements décoratifs correspondent à des décors Belle-Epoque ne peuvent être dotés de volets extérieurs lorsque le décor d'encadrement des baies ne peut supporter les volets ouverts sur l'extérieur ; ils doivent disposer soit de volets dépliants dans le tableau, soit de volets intérieurs ; l'ajout de volet extérieur pourra être interdit.**
- **des immeubles du XXème siècle disposent de volets dépliants en tableau ou des volets roulants, ce type de volet pourra être admis, dans le même matériau que le volet d'origine.**

Ces règles s'appliquent aux devantures commerciales, lorsque leur fermeture se fait par volets (boutiques avec étal).

Serrurerie
Les ferronneries ou fontes des portes « palières » d'entrée des immeubles doivent être maintenues comme faisant partie intégrante de la porte.

La serrurerie ancienne doit être maintenue. On doit préserver l'homogénéité des éléments de serrurerie (le même modèle pour toutes les baies de la façade) comme les arrêts de volets.

Sont interdits :
- **Les volets en P.V.C., en aluminium ou autres matériaux composites**
- **Les volets roulants,**
- **les bois vernis, le blanc pur et les couleurs vives pour la coloration des volets et persiennes,**
- **La mise peinture en noir pur des serrureries.**

Adaptations mineures :
Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises
- *pour des programmes d'intérêt général, visant à modifier les immeubles, pour lesquelles le maintien de menuiseries traditionnelles s'avère impossible ; dans ce cas la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent.*
- *sur les façades donnant sur les espaces privatifs, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure ou les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.*

ILLUSTRATIONS DES COUVERTURES







La tuile à emboitement (appelée tuile losangée, pour son motif central) fait partie de l'architecture de la fin du XIXème siècle et du XXème siècle.
L'usine Péruzet a produit longtemps ces tuiles.



La tuile à emboitement fait partie de l'architecture de la fin du XIXème siècle et du XXème siècle.



Souche de cheminée avec couronnements mouluré par débord, carrée ou rectangulaire. Nombreuses souches sont réalisées en brique enduite, avec un couronnement en pierre.

I.9. LES COUVERTURES

L'unité des couvrements traditionnels est une des composantes majeures de l'attrait du site ; le matériau de couverture du pays est la tuile canal avec courants et couvrants indépendants; l'ardoise a été importée à la fin du XIXème siècle et au début du XXème siècle. Ainsi, la restitution de toitures en tuiles est possible, lorsqu'elles ont été recouvertes d'ardoises alors qu'elles étaient autrefois couvertes en tuiles.

PRESCRIPTIONS

Dispositions générales :
En règle générale les couvertures doivent être entretenues ou refaites à l'identique de celles d'origine.

Les toitures doivent être couvertes par de la tuile canal (courant et couvrant indépendants) suivant la pente traditionnelle,

Couvertures en tuiles canal :
- **en tuile canal de terre-cuite naturelle, non vernissée ; La tuile canal à courant et couvrant séparés à crochets ou ergots est autorisée comme tuile «traditionnelle »),**
- **les faîtages doivent être exécutés avec des tuiles demies rondes scellées au mortier de chaux.**
- **Les solins et arêtiers à restaurer doivent être traités au mortier de chaux de même teinte que l'enduit de la façade,**
- **Les rives seront tranchées scellées,**
- **Lorsque les constructions possèdent des débords de toiture à chevrons en porte-à-faux ou en génoises ceux-ci doivent être maintenus à l'identique.**

Couvertures en ardoises :
- **L'ardoise naturelle suivant la pente traditionnelle comprise entre 45° et 60° environ (maisons, villas XIXème et XXème siècles) ; la couverture sera en ardoises sans parties métalliques visibles : les noues seront fermées, la couverture sera en ardoises naturelles de format rectangle (32 X 22 cm maximum) posées au clou ou au crochet teinté noir, sans parties métalliques visibles. Les noues seront fermées. Les arêtiers seront fermés en demi, sans bardelis.**

Couvertures en tuiles plates mécaniques (à emboitement ou à losanges) :
- **la tuile à emboîtement si cette disposition existe à l'origine : la restauration des couvertures en tuiles mécaniques à emboîtement (dites tuiles "losangées" ou « tuile de Marseille ») peut être autorisée à condition qu'elle soit justifiée par l'origine de la construction et la forme du support de couverture. On utilisera tous les accessoires adaptés : fronton ornementé, about de rives, about de faîtières, épi de faîtage, etc.**

Zinc
- **Les parties de toiture nécessairement réalisées en zinc ou tout autre matériau que l'ardoise, doivent être traitées de manière à leur donner le moins d'importance possible.**
- **On pourra faire appel au zinc pré-patiné pour les couvertures de petits édicules ou de bâtiments annexes, dans la limite de 15 m².**

Sont interdits :
- **Les tuiles étrangères à la région,**
- **La tuile romane-canal**

EXEMPLES

Cheminée avec couronnements moulurés par débords, carrées ou rectangulaires, épis de toitures et frises de faîtages pour les demeures et châteaux.



Le château



Un clocheton pour la silhouette de l'Hôtel de Ville



Des épis sur le toit de la demeure



Une frise de toiture sur le faîtage de la villa



La disparition des épis de toiture et de la frise sur le faîtage se font sentir par l'absence d'un couronnement sur la belle demeure

Les lucarnes sont peu présentes dans le tissu bâti, en raison de la faible pente des toitures et de l'usage récurrent de la fenêtre d'attique pour ventiler les combles et greniers. Toutefois quelques toitures d'ardoises ou des toitures mansardées reçoivent des lucarnes ouvragées.





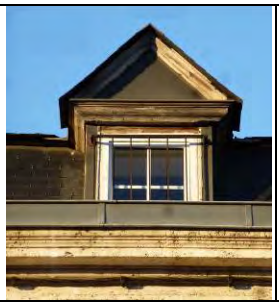



I.10. LES SILHOUETTES DES TOITURES CHEMINEES-EPIS

PRESCRIPTIONS

Accessoires de couvertures, scellements

Les accessoires de la couverture tels que chêneaux, descentes d'eaux pluviales, sont en zinc ou en fonte (dauphins). Les gouttières doivent être réalisées en zinc ou en cuivre.
Les scellements (solins, rives) doivent être effectués au mortier de chaux et au sable et brique pilée. Ils doivent être patinés afin de s'harmoniser avec les maçonneries existantes.

Souches de cheminées

Les souches de cheminées existantes sont conservées et restaurées. Les souches de cheminées à créer doivent être de section rectangulaire ou carrée et proportionnées à la volumétrie de la couverture.

Lucarnes

Les baies des lucarnes doivent être plus petites que celles des ouvertures en façades. Les lucarnes sont du type « à fronton ».
La forme et les proportions des lucarnes doivent être celles des lucarnes traditionnelles. La lucarne doit être couverte du même matériau que la couverture de la toiture.

Châssis de toit

Sont admis :

- **les châssis en fonte (ou fonte d'aluminium) ou les verrières constituées d'une structure en profilés métalliques pleins, peints de couleur sombre de ton gris ardoise, ou gris anthracite.**
- **Les châssis de toit de type tabatières, avec meneau central (sans saillie par rapport au nu extérieur des tuiles), pourront être acceptés à raison d'un par pan de toiture ou par tranche de 6,00m de toiture.**

  On évitera de faire cohabiter les châssis de toiture en trop grande proximité.
  La dimension des châssis de toit est limitée à :
  - **55 x 80 cm coté espace public ou vues depuis un espace public,**
  - **80 x 100 cm pour les versants non directement visibles,**

  La position des châssis de toit doit être composée en fonction de la composition de la façade.
  La pose doit être de la plus grande dimension dans le sens de la pente, sans saillie (marge maximale 2cm).

Adaptations mineures :
Des dispositions différentes pourront être autorisées pour les toitures qui ne sont pas visibles de l'espace public, dans la mesure ou les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.

ILLUSTRATIONS DES FACADES COMMERCIALES

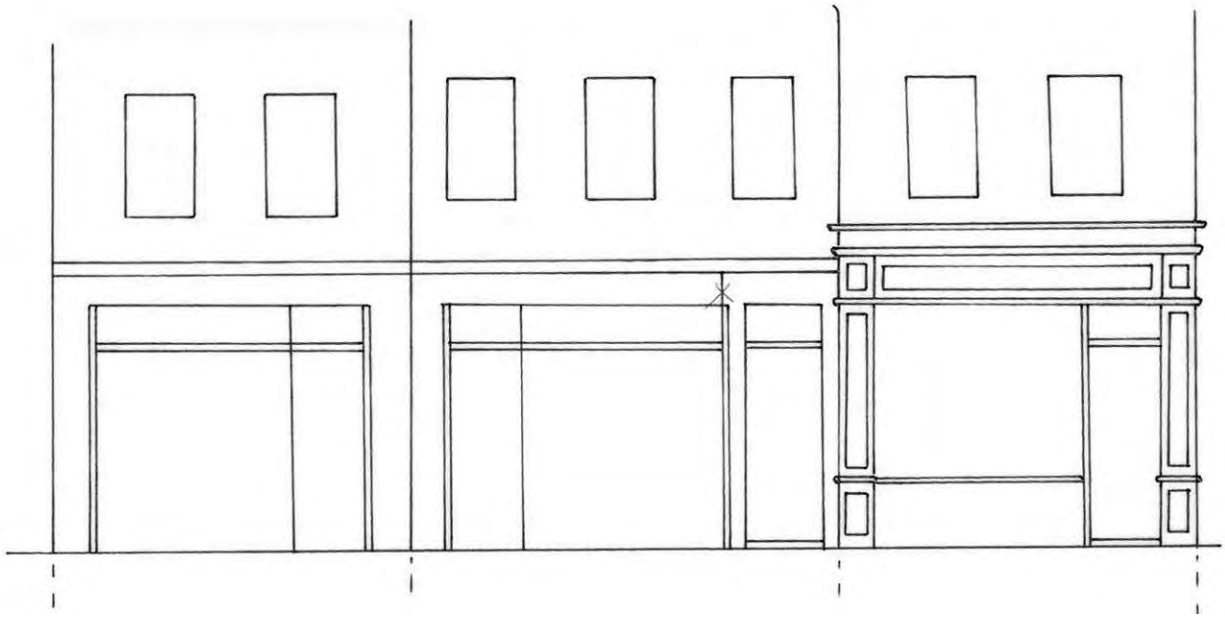

Devantures par unique vitrage inscrit dans une baie maçonnée. Le verre de la vitrine doit être en retrait d'une vingtaine de centimètres du nu extérieur de la façade.

Devanture en applique réalisée par un coffre en bois peint. La corniche doit être située au-dessous du niveau des appuis de fenêtre et les maintenir dégagés.



Le porte-à-faux des coffres er des corniches des devantures en bois permettent d'inscrire les rouleaux de bannes et tringleries

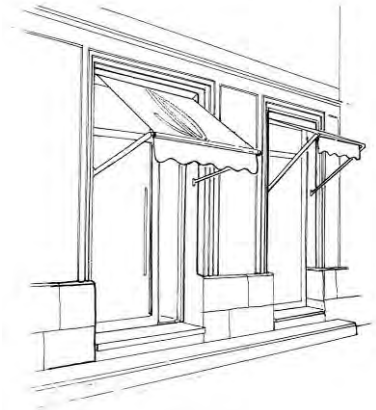

Lorsque la vitrine est inscrite dans la maçonnerie, les bannes doivent être situées entre tableaux et sous le linteau des baies

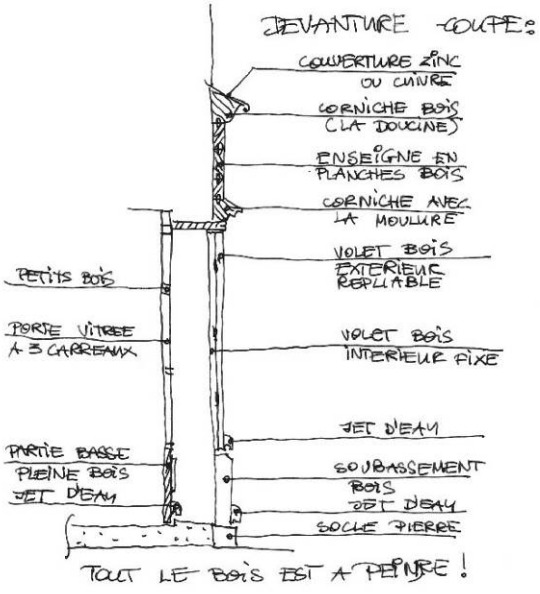

I-11. LES FACADES COMMERCIALES

PRESCRIPTIONS

Dispositions générales :

L'aménagement de la façade commerciale (l'ensemble du dispositif commercial), devanture, titres et enseignes, stores, éclairages et accessoires divers, ne doit pas excéder le niveau du plancher du 1er étage ou le bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau et doit dégager la poutre sablière basse en cas de façade à pan de bois.

La conservation des immeubles dans leur structure architecturale initiale pourra être imposée de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice sans surlargeur de baies ni multiplication des portes et accès.

La réutilisation de baies anciennes typées est imposée.

L'aspect de la façade du local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite et bien être différencié pour chaque immeuble, même s'il s'agit du même commerce occupant plusieurs immeubles.

Les vitrines :
Les vitrines correspondant à une baie doivent respecter la structure de l'immeuble,

- **soit en applique, par l'ouverture simple dans la maçonnerie avec plate-bande appareillée (baie rectangulaire ou cintrée),**
- **soit en feuillure, par l'ouverture accompagnée d'une devanture sous la forme d'un coffre architecturé "plaqué" en bois peint, contre la maçonnerie en forme d'habillage sauf existence d'une maçonnerie ancienne faite pour être vue ou reconstituée.**

  Toutefois, lorsqu'une arcade ou un encadrement en pierre intéressant existe, la baie vitrée doit s'inscrire dans le tableau maçonné.

La façade commerciale doit s'inscrire dans le style architectural de l'immeuble, notamment par la simplicité du décor (façades plates) ; l'aspect des menuiseries en bois doit correspondre à celui des ouvertures en façade.

Les façades commerciales en rez-de-chaussée d'immeubles à pan de bois ou en pierre de taille doivent s'inscrire dans la maçonnerie existante sans sur-largeur.

Sont interdits :

- **La pose à demeure à l'extérieur des vitrines de panneaux d'exposition ou distribution automatique est interdite,**
- **Le développement des devantures commerciales aux étages,**
- **La suppression des vestiges architecturaux ou des éléments sculptés en rez-de-chaussée pour créer de larges baies commerciales**

En cas de suppression d'une fonction commerciale, il pourra être demandé de reconstituer l'aspect du rez de chaussée en harmonie avec la façade (reconstitution de l'ordonnancement des baies.

ILLUSTRATION SUR LES ENSEIGNES



Les enseignes placées trop hautes rompent les perspectives sur le front bâti et altèrent la composition architecturale des façades.



Inventives…



Simples…



Décoratives…



Suggestives…



A silhouettes…



LES ENSEIGNES :

Rappel : la publicité et les pré-enseignes sont interdites dans le périmètre de l'AVAP.

DISPOSITIONS « CADRES » :

Dispositions générales :
Les enseignes en polyester, les enseignes-caisson, les enseignes lumineuses sont interdites.

Emplacement des enseignes :

Il ne peut être admis d'enseignes apposées sur un balcon ajouré ou devant des éléments architecturaux intéressants.

Les enseignes ne doivent pas être placées plus haut que les allèges des baies du premier étage.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant au rez-de-chaussée dans un magasin ne peut être apposée que,

- **soit dans la ou les baies,**
- **soit à plat au-dessus de la ou des baies, ou sur l'un des montants de maçonnerie.**

- **Les enseignes en drapeau doivent être composées d'une plaque en métal découpé accompagnée d'éléments de ferronnerie.**

- **Nombre d'enseignes :**
  - **Le nombre d'enseignes est limité par établissement à une enseigne à plat dans chaque rue et éventuellement une enseigne perpendiculaire.**

- **Matériaux autorisés pour les enseignes :**
  - **Bois, fer, acier, cuivre, verre, aluminium.**
  - **Les caissons plastiques standards sont interdits. Toutefois, l'utilisation de plaques d'altuglas, de plexiglas ou de produits industriels similaires peut être tolérée.**

Pour les maisons à pan de bois, les enseignes doivent être situées sous la poutre sablière la plus basse.

ILLUSTRATION SUR LES ELEMENTS TECHNIQUES

PROHIBE :



La coupole altère la baie,

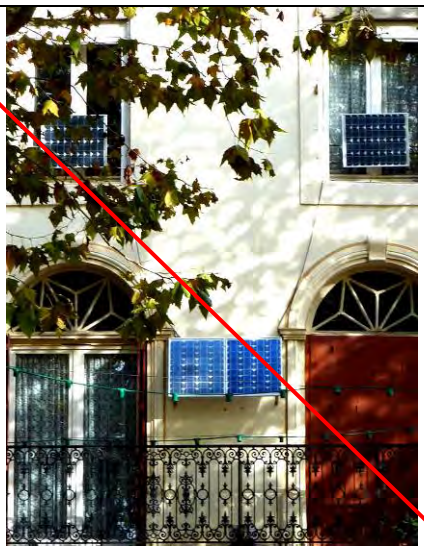

Il ne faut pas apposer sur les façades des installations techniques qui en brisent l'harmonie

ASTUCES à RECHERCHER :



NON, pas sur la façade



NON



…dans un soupirail, c'est une des solutions possibles

A titre général, la préservation du « passé », pour sa valeur culturelle, exclut la prolifération d'ajouts ou de formes sans rapport avec l'histoire. Ainsi, les transformations nécessaires pour la réduction des dépenses énergétiques doit s'appuyer essentiellement sur la qualité des dispositifs traditionnels tels que l'inertie thermique favorisée par l'épaisseur des maçonneries, notamment l'été, la confection des enduits (filière chanvre par exemple), les doublages intérieurs et l'entretien des menuiseries.

Des dispositions nouvelles peuvent être admises, à mesure de l'avancement des recherches spécifiques au bâti traditionnel et des capacités d'adaptation techniques et esthétiques au patrimoine.

I-12. ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS

Ouvrages techniques divers (câbles, canalisations, antennes, capteurs solaires, climatiseurs)

Rappel:

La pose d'antennes et de toutes installations susceptibles de modifier l'aspect extérieur de l'architecture et de l'espace est soumise à déclaration ou à autorisation suivant les cas.

PRESCRIPTIONS

Dispositions générales :

Sont interdits, sur le bâti ancien protégé au titre de l'AVAP, les installations techniques apparentes et en saillie en toitures, en façades, (dont les balcons et fenêtres) visibles depuis les espaces publics ou situés dans des faisceaux de vue, dont :

- **Les antennes paraboliques,**
- **Les climatiseurs,**
- **Et autres éléments techniques apparents susceptibles d'altérer l'aspect de l'immeuble.**

Toutefois, ces éléments peuvent être autorisés lorsque des installations sont rendues possibles par la configuration des lieux (non visible de l'espace public) ou par des solutions techniques adaptées (dissimulation), sans porter atteinte à l'originalité du patrimoine.

Coffrets divers :

Les coffrets de raccordement ou de comptage ne doivent être placés à l'extérieur qu'en cas d'absolue nécessité; dans ce cas, on inscrira les coffrets d'alimentation et comptage dans la composition générale, si possible encastrés dans la maçonnerie.

Les coffrets techniques posés à l'extérieur, en façade sur l'espace public, doivent être inscrits et clos dans un coffre en bois peint ou en métal perforé.

Climatiseurs :

Lorsque cela est nécessaire, il est « préférable » d'opter pour les installations de climatiseurs intérieurs au bâti et ne faire apparaître en baies de façades que les grilles d'extraction d'air, de préférence aux appareils de climatisation destinés à être posés à l'extérieur et difficiles à intégrer.

Antennes :

Les antennes doivent être dissimulées autant que possible (situation, couleur, utilisation de matières telles que tôles perforées, etc...),

- **Les antennes paraboliques ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public.**
- **Les antennes râteaux doivent être dissimulées par installations intérieures (combles, etc).**

PANNEAUX SOLAIRES, FACADES « TROMBE », ISOLATION PAR L'EXTERIEUR, CAPTAGE DE L'EAU DE PLUIE, LES POMPES A CHALEUR : VOIR LE TITRE II DU PRESENT REGLEMENT EN APPLICATION DU GRENELLE 2.

TITRE I - Chapitre 2

REGLES RELATIVES A LA QUALITE ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

CHAPITRE 2:

REGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NEUVES, AUX EXTENSIONS DU BÂTI EXISTANT ET AU BATI NON REPERE

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ASPECT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

PRINCIPES

Les prescriptions peuvent être l'objet de nuances, lors de leur application, tenant compte de la fonction du projet (cf. adaptations mineures).
Les prescriptions architecturales concernent les constructions neuves :

- *le bâti neuf sur terrain vierge ou après démolition d'un bâti non protégé,*
- *les extensions de bâtiments existants,*
- *les modifications de bâtiments existants non protégés.*

Lorsque les constructions présentent un projet « à l'identique » du bâti ancien ; les prescriptions relatives au bâti ancien protégé s'appliquent en tout ou partie.

Les prescriptions peuvent être l'objet de nuances, lors de leur application, tenant compte de la fonction du projet (cf. adaptations mineures).

<u>Adaptations mineures :</u>

Une construction d'intérêt général à forte valeur emblématique peut être l'objet de formes appropriées à sa fonction spécifique (mairie, école, salle de spectacle, édifice religieux, etc.) pouvant introduire des matériaux propres à leur expression architecturale (béton, métal, etc.) ; les adaptations mineures peuvent concerner l'implantation, la hauteur, le matériau, sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager.

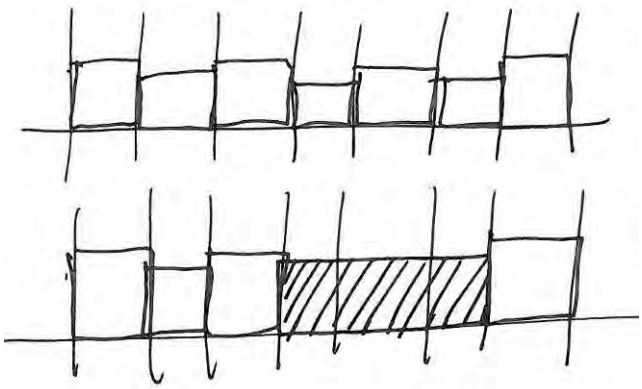

EN secteurs PUa et PUb,

l'existence d'un parcellaire régulier constitue une des données du paysage urbain

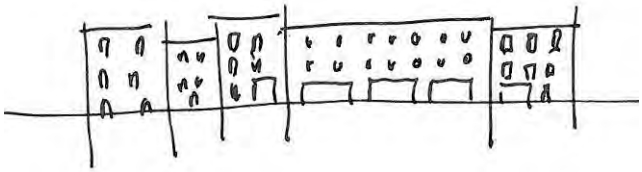

Le remplacement d'immeubles sur un parcellaire large, ou le regroupement de parcelles :
Cette situation ne doit pas se traduire par une seule unité monolithe.

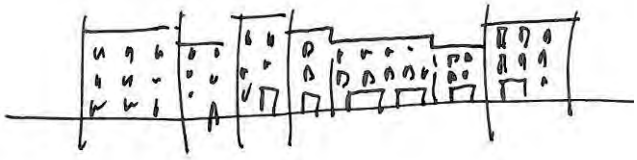

Si l'espace tient sa qualité de la succession de petits volumes, le projet doit intégrer cette donnée pour maintenir cet effet.

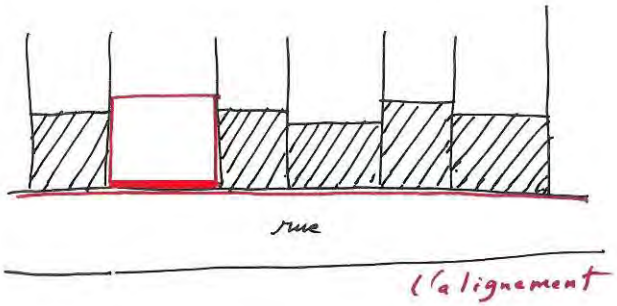

En secteurs PUa et PUb, la construction à l'alignement sur la voie s'impose, sauf exception.

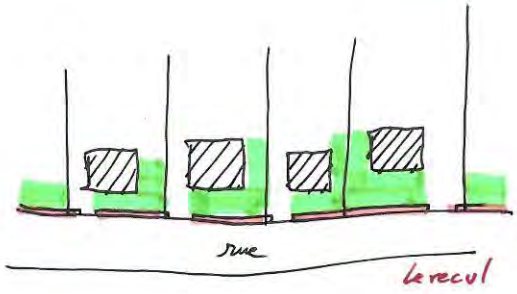

En secteur PUc, pour sa partie pavillonnaire, le recul régulier des villas forme un ensemble. La qualité de l'espace résulte de l'harmonie des clôtures et des plantations sur les espaces non bâtis.

CHAPITRE 2:

REGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NEUVES, AUX EXTENSIONS DU BÂTI EXISTANT ET AU BATI NON REPERE

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ASPECT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

II.1. L'ORGANISATION URBAINE ET L'IMPLANTATION BATIE

RESPECT DU DECOUPAGE PARCELLAIRE :

L'aspect du front bâti, rythmé par les courtes séquences de façades sur rue qui résulte historiquement du découpage parcellaire.

PRESCRIPTIONS

La lisibilité du rythme parcellaire devra être maintenue par une composition architecturale adaptée lorsque le projet porte sur plusieurs parcelles

ADAPTATION MINEURE :
Des adaptations peuvent être acceptées si elles sont justifiées par le programme ou la configuration des lieux et sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager.

II.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

PRESCRIPTIONS

En secteurs Pua et Pub, l'implantation des constructions est imposée à l'alignement.
La façade sur l'espace public doit être implantée en totalité sur rue du rez-de-chaussée à la toiture.

Des implantations en retrait par rapport à l'alignement pourront être autorisées :

- **lorsque l'alignement sur la voie est déjà occupé, ou occupé en partie de telle manière qu'une construction neuve ne peut s'implanter à l'alignement,**
- **pour les édifices publics, à condition que les édifices respectent les caractéristiques du quartier dans lequel ils doivent être réalisés (implantation, volumes, matériaux) et que la nouvelle disposition justifie la création d'un nouvel espace public ou d'un parvis,**
- **pour les édifices implantés en continuité avec un édifice déjà construit en retrait,**
- **pour les constructions sur l'une des voies lorsque la parcelle donne sur plusieurs voies,**
- **Pour permettre la conservation de murs ou de jardins protégés,**
- **Pour les annexes.**

En cas d'implantation en recul, l'alignement doit comporter une clôture destinée à assurer la continuité visuelle du front bâti, sauf lorsque le recul est destiné à créer une esplanade, un parvis ou une placette.

Les saillies ponctuelles (telles que encorbellement, débords de toitures, balcons) ne sont pas comptés pour l'alignement.

ADAPTATION MINEURE :
Des adaptations peuvent être acceptées si elles sont justifiées par le programme ou la configuration des lieux sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager.

ILLUSTRATION RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS NEUVES

II.3. CONSTRUCTIONS EN SECTEUR Pua, Pub, PUc

Rappel : Les bâtiments existants portés en hachures fines grises au plan (non repérés au plan comme patrimoine architectural) peuvent être démolis ou remplacés, leur démolition ne pas doit entraîner une altération notoire de l'espace public ou du front bâti.

II.4. VOLUMETRIE

DISPOSITIONS « CADRE

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect du caractère de l'architecture et du paysage urbain, en particulier sur les points suivants :

- **le bâti doit se présenter en un seul volume, sauf nécessité de les dissocier pour garantir les séquences parcellaires,**
- **la construction doit présenter une volumétrie en accord avec les formes architecturales dominantes, sans rupture d'échelle,**
- **La façade majeure du bâti doit se présenter tournée vers l'espace public en harmonie avec les autres façades de cet espace.**

L'unité d'un cœur de ville traditionnel n'exclut pas la création architecturale, lorsqu'elle s'inscrit dans le principe majeur de la ville : des façades verticales fortement exprimées et la couverture en pente.

Toutefois…

La création architecturale ne se réglemente pas en dehors de principes universels. Elle doit s'inscrire dans un paysage durable, acceptable au regard de tous.

Le caractère fonctionnel et économe est générateur d'une architecture logique propre à s'intégrer à l'existant.

Les fantaisies inutiles et difficiles à intégrer dans un vécu « durable » pourront être interdites…

On doit distinguer l'architecture qui procède du cadre de vie, de « l'art éphémère » destiné à étonner !

Autres photos voir M.Villatte

ILLUSTRATION DES HAUTEURS





Schéma de principe pour l'application des règles de hauteur. La pente de toiture, de 28 à 35%	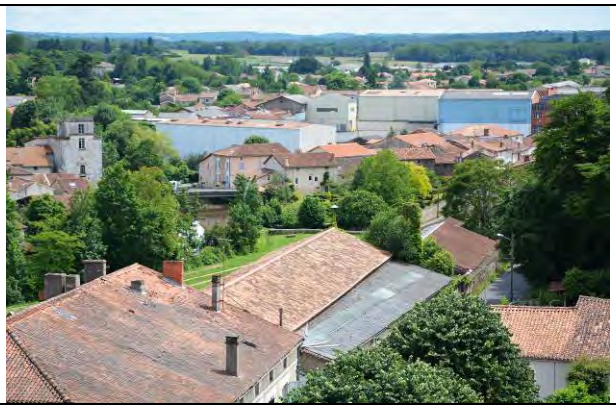

II.5. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes dans l'ensemble homogène au sein duquel ces constructions nouvelles s'insèrent.

Définition :
La hauteur absolue d'un point d'une construction se mesure :

- *soit à partir du niveau du sol de l'espace public au droit de l'alignement de la construction, si la construction est implantée à l'alignement,*
- *soit à partir du niveau moyen du terrain, calculé sur l'emprise du bâti, si la construction est implantée en dehors de l'alignement.*

PRESCRIPTIONS

La hauteur des constructions principales doit être en harmonie avec celle du bâti existant (soit l'équivalent de R+1+comble), soit au maximum de 6 m à l'égout et 9 m au faîtage.

Peuvent être autorisés les dépassements qui ne concernent que les constructions en continuité et/ou en extension de constructions existantes dont l'altitude est déjà supérieure à la hauteur absolue, pour des raisons d'ordonnancement architectural.

En secteur Pua, la hauteur des constructions est limitée à 7,00 à l'égout et 12,00m au faitage.

En secteur PUd
La hauteur des constructions est limitée à 9,00 m à l'égout,
Toutefois elle peut être portée à 15,00 m pour les installations d'activités et 20,00 m pour les silos et des divers ouvrages techniques.

ADAPTATION MINEURE :
En cas de nécessité de hauteur supérieure pour des raisons techniques et ponctuelles, une hauteur supérieure pourra être autorisée sous réserve d'insertion qualitative dans le site et de ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale et urbaine du secteur.

Châssis de toit

Sont admis :

- **les châssis en fonte (ou fonte d'aluminium) ou verrières constituées d'une structure en profilés métalliques pleins, peints de couleur sombre de ton gris ardoise, ou gris anthracite.**

- **Les châssis de toit de type tabatières, avec meneau central (sans saillie par rapport au nu extérieur des tuiles), pourront être acceptés à raison d'un par pan de toiture ou par tranche de 6,00m de toiture.**

  On évitera de faire cohabiter les lucarnes et les châssis de toiture en trop grande proximité.

  La dimension des châssis de toits est limité à :

  - **55 x 80 cm coté espace public ou vues depuis un espace public**
  - **80 x 100 cm pour les versants non directement visibles.**

  Les châssis de toit ne doivent pas disposer de volets roulants extérieurs

  La position des châssis de toit doit être composée en fonction de la composition de la façade.
  La pose doit être de la plus grande dimension dans le sens de la pente, sans saillie (marge maximale 2cm).

II.6. COUVERTURES

PRESCRIPTIONS

Forme des couvertures

- **Les couvertures doivent être à deux pentes avec faîtage dans le sens de la longueur du bâti.**
- **Les couvertures-terrasses,**
  - **en secteurs PUa, PUB et PUc, elles peuvent être admises ponctuellement,**
  - **en secteur PN, elles sont interdites,**
  - **en secteur PUd, elles sont autorisées**

Matériaux des couvertures en pentes

En secteurs PUa et PUb

Les couvertures doivent être réalisées par des tuiles canal en terre-cuite naturelle non flammé (tons ardoise et chocolat à exclure), les rives seront tranchées scellées, suivant la pente traditionnelle, de 24% à 30%.

- **Ou, lorsque le nouveau bâtiment accompagne un bâtiment couvert en ardoise, par des ardoises naturelles suivant la pente traditionnelle comprise entre 30 et 40° environ,**
- **Ou des tuiles à emboîtement, dite « mécanique », typique (dite *« tuile de Marseille » ou « tuile losangée)* en usage de la fin du XIXème siècle et du début du XXème siècle, lorsque le nouveau bâtiment accompagne un bâtiment couvert en tuile à emboîtement.**
- **Le zinc en petits éléments ou en feuilles déroulées pour les annexes.**
- **L'acier prélaqué en bacs à larges lames (non ondulé) pour les bâtiments industriels ou agricoles, de teinte gris ardoise ou de ton tuile.**

En secteurs PUc, PUd et PN

La tuile demi-ronde est admise (ou tuile courbe mécanique)

Ardoises :

Les couvertures en ardoises peuvent être autorisées pour l'extension ou l'accompagnement d'un édifice couvert en ardoises: l'ardoise sera naturelle, posée au clou ou au crochet teinté noir, sans parties métalliques visibles. Les noues seront fermées. Les arêtiers seront fermés en demi, sans bardelis. Le zinc sera prépatiné avec ourlet,

Châssis de toitures :

On autorise la pose de 2 châssis maximum par pan de toiture, de dimensions maximales

- **En secteurs PUa, PUb et PN: 55 x 80 cm côté espace public ou vue depuis un espace accessible au public.**
- **En secteur PUc et PUd : 80 x 100 cm,**

la plus grande dimension devant être dans le sens de la pente.

Cheminée :

- **la souche de cheminée sera de section rectangulaire ou carré et sera en finition brique apparente, pierre ou enduit,**

Accessoires :

- **Les ouvrages de récupération des eaux pluviales seront réalisés en cuivre ou en zinc d'aspect vieilli ou patiné à l'aide d'une solution cuivrée.**

Adaptations mineures :

Des toitures différentes peuvent être admises dans le cadre d'une composition architecturale spécifique, notamment les terrasses, lorsqu'elles permettent de créer un volume intermédiaire où correspondent à un volume accolé à une forte pente, dont le couvrement fait terrasse en continuité.

ILLUSTRATION D'UNE PETITE EXTENSION REVETUE D'UN BARDAGE DE BOIS



Lorsqu'on fait appel à du bardage de bois, celui-ci doit être positionné verticalement et non pas horizontalement.
Un soubassement maçonné doit le préserver de la proximité du sol.

ILLUSTRATION DES OUVERTURES

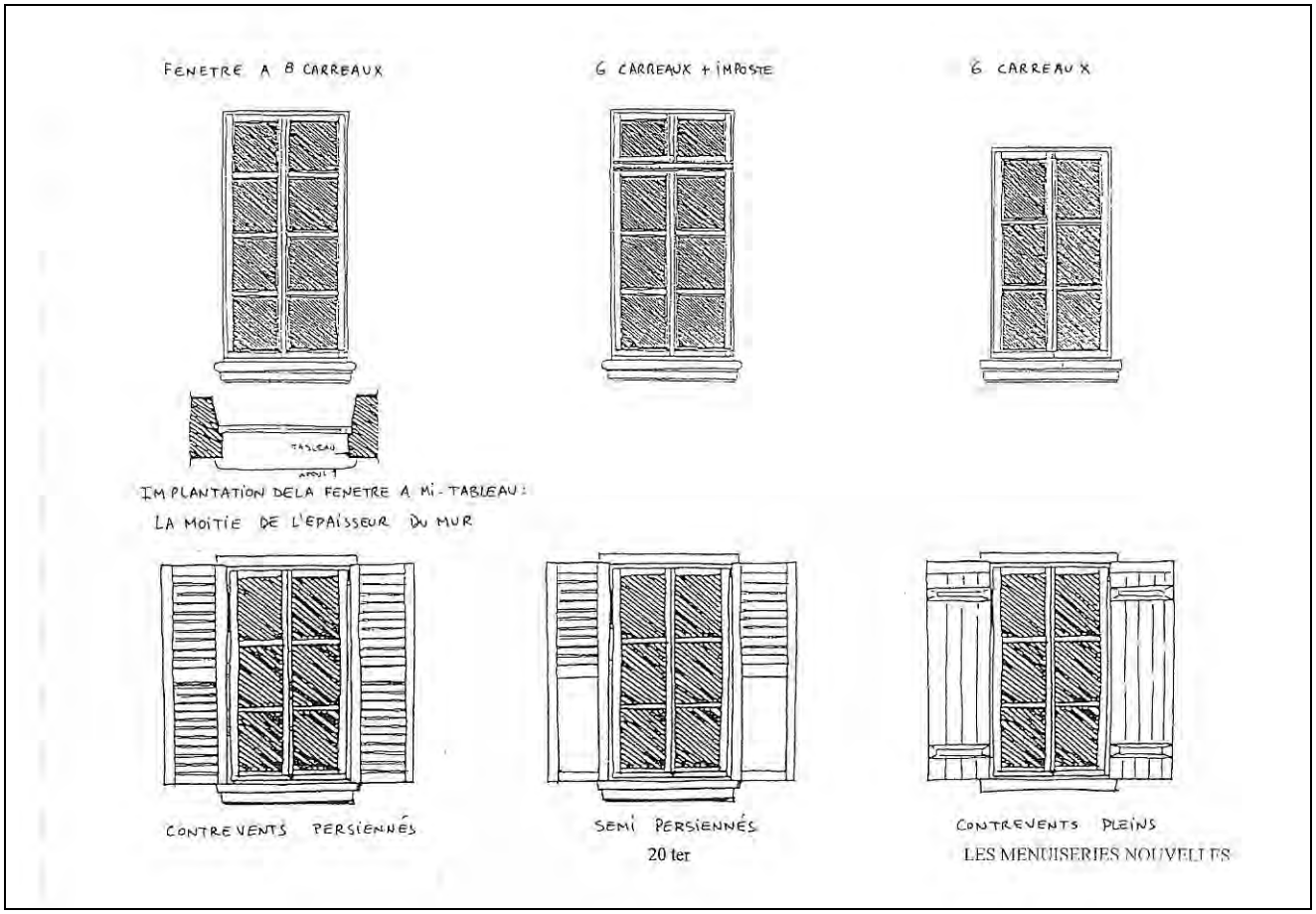

II.7. FAÇADES

PRESCRIPTIONS
En secteur PUa et PUb,

Les constructions entièrement en bardages de bois ou de métal sont interdits en façade et toiture ; le bardage de bois peut être admis pour des raisons architecturales, telles qu'un ajout ou une construction de petite taille complémentaire à un bâtiment maçonné. Dans ce cas les lames de bardage doivent être posées verticalement.

II.8. PERCEMENTS DE FAÇADES ET MENUISERIES EXTERIEURES

PRESCRIPTIONS

Percements :

- **Lors de nouveaux percements, ceux-ci doivent s'inscrire dans la composition de la façade et, en cas de façade ordonnancée, les fenêtres doivent s'inscrire dans l'alignement de l'ordonnancement. Les fenêtres doivent être de dimension verticale (rapport de largeur sur hauteur: 1 x 1,5 au minimum).**
  Les murs latéraux, murs en pignon, doivent être peu percés.

Menuiseries :

- **Dans les secteurs PUa et PUb, les menuiseries de fenêtres des façades sur rue ou visibles depuis l'espace public doivent être en bois peint.**
  Des dispositions différentes peuvent être admises en secteur PUc et PN.
- **Dans les secteurs PUa, Pub et PUc, les menuiseries des volets des façades visibles depuis l'espace public doivent être en bois peint pour tous les secteurs**
- **Les volets roulants extérieurs sont interdits sur les façades visibles depuis l'espace public.**
- **Les baies de fenêtres des façades visibles depuis l'espace public doivent être de dimension verticale avec un découpage en 3 ou 4 carreaux par vantail (légèrement plus hauts que larges).**
- **La finition bois naturel ou vernis ou blanc pur est interdite pour toutes les menuiseries, sauf pour les portes palières si celles-ci sont d'un bois de qualité tel que chêne, noyer.**
- **Les menuiseries de portes palières peuvent être traitées en bois naturel ou lasuré, si le bois est de qualité ; elles seront de formes simples à cadre ou à lames verticales. Les traitements fantaisistes, tels les jours en demi-lune sont prohibés.**
- **Dans les secteurs PUa et PUb, les portes de garage doivent être en bois peint à lames verticales. Les portes de garage doivent être en bois peint ou en acier prélaqué.**
- **Sur les autres façades (façades non vues de l'espace public), d'autres matériaux sont autorisés. La forme des menuiseries doit être cohérente avec la typologie et l'époque de la construction.**

Les prescriptions relatives aux vitrines et façades commerciales sont définies au chapitre II-I-I-9 du règlement.

En secteur PUd :

La mémoire du lieu peut être mise en valeur par l'usage de matériaux de terre-cuite en parement et la création de menuiseries en acier.

ADAPTATION MINEURE
Une disposition différente peut être acceptée ou imposée…

- *si elle contribue à une meilleure architecture ou insertion aux perspectives urbaines, notamment si une construction doit être édifiée en continuité de constructions voisines existantes dont les caractéristiques justifieraient une continuité paysagère ;*
- *pour un programme autre que l'habitat.*

ILLUSTRATIONS POUR LES ANNEXES ET HANGARS

Bâtiments autres que l'habitation





Le bardage de bois facilite l'insertion du bâti dans le paysage par sa texture, sa coloration douce et neutre.

Le matériau s'adapte à toutes les formes, est facile à réparer par parties et permet d'exprimer une architecture moderne.



II.8. LES ANNEXES, LES DEPENDANCES ET HANGARS

PRESCRIPTIONS

Des dispositions différentes aux règles énoncées pour les constructions neuves peuvent être admises pour les bâtiments à usage technique, agricole, artisanal et les annexes :

Façades :
Elles doivent être
- **soit en maçonnerie enduite,**
- **soit en bardage bois à lames verticales pour les constructions situées en recul par rapport à l'alignement ou en façades arrière des immeubles.**

Le bardage métallique apparent en façade est interdit.

Couvertures :
Les annexes doivent être couvertes
- **soit dans le même matériau que celui de la construction principale,**
- **soit différemment, mais en cohérence avec le caractère dominant des toitures avoisinantes, à savoir en ardoise ou en tuiles si elles sont visibles de l'espace public, la couverture en zinc ou en acier patiné gris peut être admise lorsque la construction est de petite taille et couverte à 4 pans sur plan carré,**
- **Les couvertures des bâtiments de grande dimension (largeur supérieure à 6,00m) peuvent être couverts en acier coloré dans la masse (teintes gris sombre, vert amande ou approchant)**

Les matériaux brillants ou réfléchissants sont interdits.

Les hangars à couverture solaire sont interdits.

En secteur PUd, il n'est pas fixé de règles. Toutefois la continuité paysagère avec les quartiers anciens doit être faite par l'harmonie colorée (tons sables, blancs cassés, tons bois, tons terre-cuite naturelles, divers gris)

II.9. LES DEVANTURES COMMERCIALES

VITRINES :

Les prescriptions sur les enseignes, stores et bannes s'appliquent aux constructions anciennes et neuves dans le périmètre de l'AVAP.

PRESCRIPTIONS

Les locaux commerciaux des constructions neuves doivent s'inscrire dans la composition architecturale

Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite.

Les vitrines correspondant à une baie doivent respecter la structure de l'immeuble.

L'aménagement de la façade commerciale, la devanture éventuelle, les titres et supports d'enseignes, bâches, éclairages et accessoires divers, ne doivent pas excéder le niveau du plancher du 1er étage ou de l'appui de fenêtre du premier étage.

Les vitres et menuiseries occupant les baies, en l'absence de composition spécifique, doivent se situer en retrait du nu extérieur de maçonnerie, au tiers intérieur minimum de l'épaisseur de maçonnerie.

L'usage de glaces –miroir sur la totalité du fenestrage est proscrit.

La pose à demeure devant les vitrines, sur l'espace public, de panneaux d'exposition ou distribution automatique est interdite.

II.10. STORES ET BANNES :

PRESCRIPTIONS

Sous réserve d'application des règlements particuliers (règlement de voirie), les stores et bannes doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'ils accompagnent.

Ils ne doivent pas altérer le rythme de percements et la lisibilité du décor de la façade de l'immeuble. Leur installation devra être accompagnée des caches destinés à incorporer le mécanisme et la tringlerie.

Une seule couleur sera autorisée, choisie en harmonie avec celle de la façade de l'immeuble (matériaux, peintures).

Dans le cas d'installation d'une bâche sur une façade coffrée en applique, l'architecture de la devanture devra incorporer les mécanismes. Tous les encastrements - sauf exception - sont interdits dans les linteaux de pierre de taille, piédroits, poteaux et allèges appareillés.

Les bannes doivent épouser la forme de la baie qu'elles accompagnent ou dans laquelle elles s'inscrivent pour éviter de former un ensemble sur plusieurs baies.

ILLUSTRATION POUR LES CLOTURES NEUVES



Des matériaux comme le PVC ou les planches posées tressées sont incompatibles avec un ensemble traditionnel :
La teinte uniforme, sans patine, et brillante du PVC est choquante dans le site.

D'une manière générale, on évitera :

- **- les matériaux d'imitation,**
- **- les éléments standardisés qui confèrent une trop grande uniformité à la rue,**
- **- l'usage de plantation de thuyas en doublage de clôture.**

Illustration mur bahut et grille neuf

II.11 LES CLOTURES NEUVES

Les clôtures contribuent à :

- *garantir la continuité du front urbain dans les parties urbaines,*
- *accompagner le bâti et les espaces ruraux,*

Les clôtures doivent prolonger les perspectives en homogénéité avec les clôtures traditionnelles.

PRESCRIPTIONS

- **En cas de prolongement d'un paysage de clôture existant, proche ou distant, le traitement sera réalisé en harmonie et de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.).**
- **Matériaux des clôtures**
  - **Maçonnerie enduite,**
    (pas d'ajouts de lisses ou de bardages en PVC, pas de clôtures en planches),
  - **Pierres du pays moellonnées et jointoyése à fleur de moellon.**

Les clôtures sont constituées : schéma

- **soit d'un mur bahut *(essentiellement en secteurs PUc)*, d'une hauteur maximale de 70 cm, surmonté d'une grille métallique dont les éléments verticaux sont prédominants, d'un dessin simple, rythmée ou non de piliers dans le même matériau que le mur (section 35 x 35 cm maximum), l'ensemble n'excédant pas une hauteur de 2 mètres. Le mur *bahut** est construit en pierre naturelle, moellon enduit ou toute combinaison de ces matériaux, en accord avec le bâtiment situé derrière, et selon les techniques de maçonnerie traditionnelle. Il doit notamment comporter un couronnement avec larmier en pierre, tuiles de terre cuite, … Le dispositif peut être doublé d'une haie vive d'essences observées localement, maintenue taillée à la hauteur de la clôture. Si la clôture est située dans une rue à l'ambiance plus rurale qu'urbaine, le mur bahut peut être surmonté d'une structure à lames de bois verticales (doublée ou non d'une haie vive), ou même d'une haie simple taillée à une hauteur inférieure à 2 m.**
- **soit d'un mur plein *(essentiellement en secteur PUa et PUb)*, construit en pierre naturelle, moellon enduit ou toute autre combinaison de ces matériaux, en accord avec le bâtiment situé derrière, et selon les techniques de maçonnerie traditionnelle. Il doit notamment comporter un couronnement avec larmier. L'ensemble ne doit pas excéder une hauteur de 2 m. Il peut être rythmé ou non de piliers. Les ouvertures (portes, portails) doivent s'inscrire dans le rythme et l'architecture de la clôture, notamment en ce qui concerne la hauteur, la présence ou non de piliers et leur hauteur. Elles doivent établir un rapport avec la façade du bâtiment situé derrière (utilisation d'une même couleur, d'un même matériau, d'un détail architectural, …).**
- **Soit par une haie (essentiellement en secteurs PUb, PUc, PN) ou par un grillage à maille carrée sur piquets fins en acier peint et doublé d'une haie.**

En secteur PN, les abords des anciennes fermes ou demeures ne sont pas entourées de clôtures ; sauf prolongement d'un enclos maçonné existant, on réalisera une clôture en grillage doublé d'une haie, lorsque ce sera nécessaire.

- **Portails**

  Les vantaux sont

  - **soit en ferronnerie peinte (teinte sombre),**
  - **soit en bois à lames verticales finition peinte (teinte sombre),**

  - **d'un dessin simple (éviter les courbes et contrecourbes, les fers de lance, etc), en harmonie avec le reste de la clôture.**
  - **L'ensemble ne doit pas excéder une hauteur de 2 m,**
  - **Ou acier peint ou prélaqué avec la partie haute en ferronnerie ajourée à barreaux verticaux,**
  - **La hauteur du portail doit être sensiblement la même que celle de la clôture, ou plus haute, avec encadrement de pilastres**

TITRE I - Chapitre 3. ESPACES NON BATIS

Les espaces libres objets de prescriptions sont de plusieurs natures :

- *Les espaces libres non dotés de prescription au plan (laissés en blanc),*
- *Les espaces libres à dominante minérale significatifs (rue, places, cours, esplanade…) protégés,*
- *Les espaces libres à dominante végétale :*
  - *Les jardins, parcs et espaces verts protégés,*
  - *Les boisements à préserver,*
  - *La ripisylve à maintenir,*
  - *Les arbres alignés et mails protégés,*
  - *Les haies arborées protégées,*
  - *Les arbres isolés à conserver*

ILLUSTRATIONS



Les pavés béton sont prohibés ; La pose des pavés de pierre doit être réalisée en réduisant au mieux la largeur des joints.

Chapitre 3. ESPACES NON BATIS

I.3.1. LES ESPACES LIBRES A DOMINANTE MINERALE

DISPOSITION « CADRE »

L'occupation du Domaine Public (terrasses de commerces, présentoirs):

En façade des constructions protégées au titre de « Patrimoine architectural exceptionnel » :

- **Lors de l'utilisation temporaire de l'espace public, on ne doit pas clore l'espace public à des fins commerciales ; le mobilier doit être choisi en concertation avec la collectivité, en harmonie avec le site. Il ne doit pas être installés de planchers rapportés, sauf lorsque la configuration de la voie ne permet pas l'installation directement sur le sol.**
- **La création de platelages en support de terrasses est interdite,**
- **Il ne doit pas être installé de cloisonnement vertical de quelque nature que ce soit.**

Adaptation aux types de sites :

Les interventions ponctuelles d'aménagements de voirie doivent être l'objet d'une approche globale, au moins sur la séquence ou le tronçon de voie cohérent de manière à préserver l'unité de traitement de l'espace public : les opérations d'aménagement des rues et places doivent être conçues sur l'ensemble des entités constituées.

Le partage de l'espace, chaussée et trottoirs et le tracé des aménagements:

Les tracés de chaussées dont la forme contredit la linéarité de la voie sont interdits (tracés en chicanes, courbes et contre courbes sur les voies droites).

Quand il y a chaussée enrobée et circulation de véhicules importante, le système à trottoirs est le plus adapté au traitement paysager et fonctionnel de l'espace. En effet, la chaussée en enrobé + les potelés ou bornes en lignes donnent un effet "couloir" à la partie roulée de la rue.

En secteurs PUa et PUb, le trottoir doit présenter un aspect encore traditionnel :

- **bordure à face vue verticale,**
- **pas de bordurettes à faces biaises,**
- **tracé longitudinal linéaire, sans "chicanes".**

Les tracés longitudinaux :

- **Ils doivent rester réguliers et s'adapter aux inflexions de la voie.**
- **Il est important d'éviter de matérialiser visuellement les "encoches" pour créer des secteurs de stationnement ponctuel,**

Les matériaux

- **Les matériaux de revêtement doivent être en accord avec les teintes dominantes.**
- **Les matériaux d'imitation sont proscrits (type faux pavés en béton).**
- **L'usage du béton désactivé ou lavé doit se présenter de façon qualitative (éviter les sols trop blanc ou gris uni en y ajoutant des granulats colorés, adapter le traitement de pied de façade par une bande de pierre adaptée à l'aspect architectural).**

Adaptations mineures :
A défaut de possibilité de traitements qualitatifs des espaces protégés (dallage, pavage) on maintiendra l'aspect général des rues à trottoir.

On privilégiera l'emploi de réemploi de matériaux anciens, tels

* *les pavés de calcaire.*
* *Les dalles*
* *Les marches palières*
* *Les seuils*

PRESCRIPTIONS

b) Aspect des revêtements et nature des sols :

Les constructions sur le Domaine Public doivent être limitées en dimensions et adaptées à la nature du lieu.

Pour les voies :

Les matériaux sont simples et d'usage courant en voirie.

Le sol de référence est en pierre, de pierre locale telle que le calcaire.

Dans le secteur PUa :

Pour les voies roulantes et les espaces courants, lorsqu'on n'a pas fait appel à la pierre, on peut utiliser les matériaux modernes tel que enrobé, macadam, béton clair, terre-cuite.

Les bordures de trottoir sont réalisées en pierre massive.

Lors d'opérations d'ensemble, le nombre de matériaux est limité à 3 pour le même aménagement, en faisant appel aux matériaux naturels, autant que possible.

- **On évitera tous les matériaux banalisés type pavés béton, d'autant plus s'ils sont colorés, roses ou jaunes ...**
- **Les sols doivent avoir une coloration de matériaux naturels pierre ou traités de ton pierre afin d'assurer la continuité avec le parement des façades - sols de rues - pour les rues à trottoirs.**
- **Les revêtements de couleurs vives sont proscrits.**

Les effets décoratifs « hors d'échelle » sont proscrits (l'échelle de l'aménagement urbain de la ville traditionnelle est basée sur le « pied » : 0,33 m).

d) Mobilier urbain :

L'occupation du Domaine Public :

En façade des constructions protégée au titre de « Patrimoine architectural exceptionnel » :

- **Lors de l'utilisation temporaire de l'espace public, on ne doit pas clore l'espace public à des fins commerciales ; le mobilier doit être choisi en concertation avec la collectivité, en harmonie avec le site. Il ne doit pas être installés de planchers rapportés, sauf lorsque la configuration de la voie ne permet pas l'installation directement sur le sol.**
- **Il ne doit pas être installé de cloisonnement vertical de quelque nature que ce soit.**

L'aménagement devra être conçu en vue de réduire au maximum l'implantation de mobilier de défense.

Le mobilier urbain clos est limité aux kiosques, et abris. La reconstitution d'éléments anciens connus pourra être conseillée.

Le mobilier doit être limité à l'équipement compatible avec l'usage d'un espace urbain et adapté au caractère traditionnel des lieux : bancs, chaises, éclairage, signalétique, information, éléments décoratifs ou d'animation.

II.3.2. LES TERRASSEMENTS ET AFFOUILLEMENTS

PRESCRIPTIONS

Les exhaussements ou affouillements des sols sont limités aux besoins des ouvrages autorisés ; la forme générale du relief ne doit pas être modifiée.

I.3.3. LES ETANGS, RUISSEAUX ET RIVIERES, LES BERGES ET LA VEGETATION

PRESCRIPTIONS

- **Les espaces en bord de rivière doivent faire l'objet d'un entretien régulier,**
- **Les ouvrages apparents liés à la tenue des berges sont réalisés, pour leurs parties visibles, soit en rondins ou pieux de bois (type pieux en acacia), soit en pierre moellonnée ; on évitera l'usage des pierres en appareillage cyclopéen, sauf ouvrage spécifique ; la pierre doit être d'origine locale ou apparentée aux pierres locales,**
- **La végétation spontanée sur les berges non maçonnées doit être préservée, notamment les essences stabilisatrices des rives (développement racinaire important) ; les essences locales seront favorisées.**
  Le dessouchage est interdit.

TITRE II

REGLES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT, A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE

ILLUSTRATIONS

Sont interdites les installations susceptibles, par leur taille et leur impact (matériau, couleur, brillance) de dénaturer le paysage : granges solaires, tables photovoltaïques et champs solaires.



OUI



NON (sauf secteur spécifique créé à cet effet)

CHAPITRE II-1 :
CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

II.1.1. LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ET TUILES SOLAIRES

PRESCRIPTIONS

en secteurs PUa et Pub, sur tous les bâtiments, et sur les bâtiments protégés en secteurs PN

Ils sont interdits sur les toitures et façades des bâtiments principaux visibles de l'espace public et des voies d'accès.

Toutefois, ils peuvent être posés sur un appentis ou une toiture secondaire (véranda…), une annexe ou au sol et non visible de l'espace public.

En secteur PUc et PUd,

L'installation de panneaux ou de tuiles photovoltaïques est admise, sur les couvertures, à condition

- **de s'insérer dans la composition de la couverture,**
- **soit de de couvrir l'ensemble du pan de couverture de manière homogène,**
- **Soit de créer une bande continue homogène située au tiers inférieur de la pente de toiture.**

Lorsque le dispositif est implanté en toiture en pente, le projet sera défini :

- en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,

- la composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture : la structure doit s'étendre du faîtage à l'égout et à la rive de toit,

- les cadres doivent être de teinte sombre et ne pas être en saillie par rapport au matériau de couverture.

La dimension et la position des capteurs doit s'harmoniser avec celles des châssis de toiture lorsqu'ils existent.

En tous secteurs :

Le couvrement continu d'espaces sous forme de champs solaires est interdit.

- Lorsque le dispositif est implanté en toiture terrasse :

Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

II.1.2. LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

PRESCRIPTIONS

en secteurs PUa et Pub, sur tous les bâtiments, et sur les bâtiments protégés en secteurs PN

Ils sont interdits sur les toitures et façades des bâtiments principaux visibles de l'espace public et des voies d'accès.

Toutefois, ils peuvent être posés sur un appentis ou une toiture secondaire (véranda…), une annexe ou au sol.

En secteur PUc et PUd,

L'installation de panneaux est admise, sur les couvertures, à condition

- **de s'insérer dans la composition de la couverture**
- **soit de de couvrir l'ensemble du pan de couverture de manière homogène.**
- **Soit de créer une bande continue homogène située au tiers inférieur de la pente de toiture**

Lorsque le dispositif est implanté en <u>toiture en pente</u>, le projet sera défini :

- en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires ;

- la composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture : la structure doit s'étendre du faîtage à l'égout et à la rive de toit ;

- les cadres doivent être de teinte sombre et ne pas être en saillie par rapport au matériau de couverture.

La dimension et la position des capteurs doit s'harmoniser avec celles des châssis de toiture lorsqu'ils existent.

En tous secteurs :

Le couvrement continu d'espaces sous forme de champs solaires est interdit.

Il importe :

- d'éviter l'effet de surbrillance et de reflet,

- de disposer d'un cadre de faible saillie et de ton proche de celui de la couverture (gris, gris anthracite, brun),

- de choisir des coloris pour les éléments techniques en harmonie avec la couleur de la toiture

II.1.3. LES FACADES SOLAIRES : DOUBLE PEAU AVEC ESPACE TAMPON, EN MATERIAUX VERRIERS AVEC OU SANS CAPTEURS INTEGRES

PRESCRIPTIONS

La pose de capteurs solaires en façade ou la construction de façades en « murs rideaux » ou « mur-trombe » est interdite,

- **Lorsque l'installation est située en vue sur l'espace public ou dans le champ des perspectives**
- **Sur toutes les faces des immeubles protégés**

II.1.4. LES EOLIENNES

PRESCRIPTIONS

L'installation des éoliennes est interdite sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP.

II.1.5 – LES POMPES A CHALEUR

PRESCRIPTIONS

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être inscrits dans le bâti, cachés par une structure en harmonie avec le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en gris foncé.

II-2 – CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE

II.2.1. DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

PRESCRIPTIONS

a. Bâti protégé:

- **<u>En secteur PUA, PUb, PN</u>**

- **Le doublage par l'extérieur des façades des bâtiments est interdit, notamment pour les constructions en pierre apparente ou d'architecture composée de pierre et enduit, ou toute autre forme destinée à rester apparente par sa matière, ou disposant de chaînages, encadrements, bandeaux, corniches et décors ponctuels en pierre apparente.**

- **<u>En secteur PUc</u>**

Le doublage des façades peut être admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens, en présentant un aspect enduit.
Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.
La modénature (saillies, bandeaux, appuis de fenêtres, encadrement de baies qui caractérisent l'architecture doit être maintenue, reconstituée ou suggérée.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

Un débord de toit de 15 cm au minimum devra être préservé.

Le doublage de façade ne doit pas avancer sur l'espace public.

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

b. Bâti neuf :

La façade doit s'inscrire dans un projet architectural ; elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement.
Le doublage des façades est admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.
Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

II.2.2 – MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

PRESCRIPTIONS

a. Bâti existant

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées au titre I,

Le renouvellement des menuiseries (fenêtres et volets) doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

b. Bâti neuf :

La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

LEXIQUE

A

Alignement : Délimitation entre la voie publique et l'espace privé ou entre la voie accessible au public et la parcelle.
: Limite latérale des voies et places publiques

Allège : Mur d'appui compris entre le sol ou le plancher et la partie inférieure d'une baie.

Annexe . Les annexes sont des constructions détachées du bâtiment principal de l'habitation ; elles font partie du programme de l'habitation, mais ne comportent pas de pièces habitables.

Appareil : agencement de pierres ou de briques

Appui : surface horizontale inférieure d'une baie (appui de fenêtre)

Ardoise : Elément de la couverture, traditionnellement en schiste, assurant l'étanchéité du toit par pose « en écaille ».
L'ardoise traditionnelle est épaisse ; quand elle est très épaisse on l'appelle « lauze ».

Attique (étage d'attique) : Etage en surcroit en comble dont l'éclairage se fait par petites baies en façades et non en lucarne.

Au « nu » : Au « nu » du parement de la façade = dans le plan vertical de la façade extérieure

AVAP Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

B

Badigeons : Lait de chaux généralement très liquide que l'on applique sur un parement ; il peut comporter un colorant naturel (ocre à faible dose).

Balcon : Etroite plateforme en surplomb devant une ou plusieurs baies.

Bandeau : 1°) Moulure horizontale de pierre, de brique ou de plâtre, en saillie sur la façade et filant sur toute sa largeur.
: 2°) Partie supérieure du tableau de la devanture

Bardelis : rangée de tuiles ou d'ardoise posées verticalement le long de la rice de toiture, en pignon, pour protéger les extrémités de pannes ; le bardelis

des couvertures anciennes est réalisé par l'enduit de chaux, sans retour de tuile ou d'ardoise.

Banne : Toile destinée à protéger les marchandises

Bavolet : Parties latérales tombantes des bannes

C

Calepinage : Dessin des pierres à appareiller jadis dessinées une par une sur les feuilles d'un calepin

Châssis de toiture : Le châssis de toiture est une ouverture vitrée dans le toit et située dans la pente de toiture, sans saillie ; le châssis de toit, traditionnellement de petite taille, est destiné à éclairer ou à ventiler le comble

Chaux : Matière obtenue par calcination des pierres à chaux (oxyde de calcium), dite chaux vive. Mélangée à l'eau elle forme le liant destiné aux mortiers des maçonneries et aux enduits

Chaux grasse : Chaux qui augmente au contact de l'eau, aussi appelée chaux aérienne

Chaux hydraulique : Chaux qui durcit au contact de l'eau ; on distingue la chaux hydraulique naturelle de la chaux hydraulique artificielle

Chien-assis : Surélévation partielle de la toiture de forme rectangulaire permettant l'éclairage de combles

Cocher, cochère Provient des charrettes à chevaux : porte cochère, porte d'accès aux véhicules

Ciment : Matière obtenue par cuisson à base de silicate et d'aluminate de chaux. Mélangée à l'eau elle forme une pâte durcissant à l'air ou à l'eau

Clef : Pierre centrale d'une arcade, ou d'un linteau

Comble : partie de l'espace intérieur compris sous les versants du toit

Console : Elément de pierre, de bois ou de métal en saillie supportant le sol d'un balcon, ou les ressauts d'un pan de bois

Contrevent : Assemblage de charpente, assurant la stabilité des structures

Corbeau : Console en saillie en maçonnerie ou en bois supportant le surplomb des étages supérieurs

Corniche : couronnement horizontal d'une façade

D

Dauphin : Partie la plus basse d'un tuyau de descente d'eau pluviale

Dent-creuse : interruption de la continuité du front bâti sur une rue par un espace vide issu d'une démolition ou destiné à être bâti.

E

Echelle : Au sens figuré, on dit « a l'échelle d'un lieu » pour un objet ou une architecture qui reprend globalement les dimensions des objets ou des bâtiments de son environnement.

Emprise au sol : Surface horizontale occupée par la construction ou mesure de la projection de tout ce qui est bâti au sol, porte-à-faux compris.

Encorbellement : Construction en porte-à-faux, en surplomb par rapport à sa base

Enduit : Préparation qu'on applique en une ou plusieurs s couches sur les façades pour les protéger ou unifier leur aspect.

En feuillure : en retrait de la façade dans les limites de l'épaisseur de la maçonnerie, à l'intérieur du percement

En applique : en adjonction extérieure, appliqué contre le plan de la façade

Enseigne : Forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (L'enseigne ne comporte pas de marques publicitaires : voir définition de la Loi Publicité). Panneau sur lequel est porté une inscription ou un sigle apposé

Enseigne frontale *L'enseigne est apposée sur un plan parallèle à la façade du commerce ou sur la façade du commerce*

Enseigne-drapeau *L'enseigne est inscrite sur un support posé perpendiculairement à la façade*

Entablement : Pour une façade commerciale, partie supérieure de la devanture comportant une surface plane destinée à recevoir le titre du commerce (enseigne frontale) et surmontée d'une corniche moulurée

Epi : extrémité supérieure de la charpente, taillé en pointe et dépassant la toiture au dessus du faîtage, ornement métallique ou en poterie

Exhaussement : Surélévation d'une construction

F

Feuillure : Ressaut ou rainure dans une baie pour recevoir la menuiserie, son bâti ou son ouvrant ou un châssis fixe de vitrage

Frise : Bande horizontale ayant vocation pour recevoir un décor ou suite d'ornements en bande horizontale

H

Harpe, harpage : Appareillage de pierres dont les longueurs sont alternées courtes et longues

Huisserie : Bâti en bois ou métal constituant l'encadrement d'une porte

I

Imposte : Petite baie vitrée ou non située au-dessus d'une porte

L

Lambrequin : Bande d'étoffe retombant verticalement

Lambris : Revêtement en bois

Linteau : Pièce allongée horizontale au-dessus d'une baie reportant sur les cotés de celle-ci la charge des parties supérieures

loggia : pièce d'étage ouverte sur l'extérieur, sans fermeture.

Lucarne : Ouverture en toiture permettant l'éclairage de combles ou l'accès au comble ; la lucarne est couverte par une toiture qui lui est propre et la baie de fenêtre ou d'accès est dans un plan vertical parallèle à celui de la façade.

M

Mail : Allée ou voie bordée d'arbres

Marquise : Auvent en charpente de fer et vitré

Modénature/mouluration : Ensemble des moulures verticales ou horizontales composant une façade

Mortier : Matériau durcissant en séchant composé de chaux ou ciment, de sable ou granulats divers et délayé dans l'eau, utilisé comme liant ou enduit.

Mouluration : Se rapporte à la modénature

Mur-bahut : Mur bas, comme un parapet, généralement surmonté d'une grille ou de lisses ajourées

0

Ordonnancement : ensemble régulier d'éléments répétitifs d'architecture, tel qu'alignements horizontaux et verticaux de fenêtres sur une façade

P

Palier : Interruption de l'escalier au droit d'un étage par un plan horizontal ; porte palière : porte distribuée par un palier

persienne : Volet (ou contrevent) formé de lamelles horizontales inclinées, assemblée dans un châssis

Pied-droit : Face extérieure et visible d'une maçonnerie

: Partie verticale qui encadre une fenêtre ou une porte

Pilastre : Elément vertical formé par une faible saillie sur la façade avec l'aspect d'un support

Pignon : En général, le mur latéral dont la partie haute suit la forme triangulaire de la toiture

Plate-bande : Appareillage de pierres ou de brique avec claveaux et clé constituant la partie supérieure horizontale d'une baie et qui est horizontale

Plein-cintre : Arc de forme semi-circulaire

Poitrail : Grosse poutre formant linteau au-dessus d'une grande baie en rez-de-chaussée.

P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme.

poteau : Elément vertical formé par une faible saillie rectangulaire d'un mur et ayant l'aspect d'un support

Poteau-maître : Poteau principal sur lequel est reporté l'ensemble des charges

Proportion : rapport entre deux dimensions, notamment entre hauteur et largeur (façade, baie) ou longueur et largeur.

L'architecture ancienne (médiévale, renaissance, classique et néoclassique) fait appel à des rapports chiffrés normatifs (nombre d'or, rectangle de Palladio, règle de Fibonasi) pour composer leurs bâtiments, notamment les façades.

R

Ragréage : Opération qui consiste à colmater des imperfections de planimétrie avec un enduit lissé

T

Tuile — Elément de la couverture, traditionnellement en terre-cuite, mais parfois en ciment, assurant l'étanchéité du toit par pose « en écaille » (tuiles plates, tuiles-canal) ou par pose à emboitement (tuiles de Marseille et autres produits).

S

Sablière : Pièce maîtresse posée sur l'épaisseur d'un mur, dans le même plan que celui-ci :

- Sablières de toit : reçoivent les fermes ou chevrons qui s'appuient sur le sommet du mur
- Sablières de plancher : portent les solives en façade
- Sablières basse : portent le pan de bois de la façade

S.T.A.P. — Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine. Les architectes des Bâtiments de France (A.B.F.) font partie de ce service

Section — La section des bois

Souche — Bien souvent utilisé pour nommer la maçonnerie qui porte les boisseaux de la cheminée depuis l'âtre jusqu'au sommet du conduit et plus particulièrement la partie émergente en toiture,

Store : Rideau à la devanture d'un magasin fixe ou à enrouleur

T

Tabatière : Petite baies rectangulaire inscrite dans le versant d'une toiture pour donner du jour à un comble

Tableau : Encadrement maçonné d'une baie

Tournisse : Pièce de charpente oblique et servant de contrevent aux pièces verticales dans un pan de bois.

Traverse : Pièce de charpente horizontale liaisonnant les pièces verticales et obliques d'un pan de bois.

tringlerie : Mécanisme de déroulement des bannes ou bâches de devantures commerciales

Trumeau : Partie maçonnée comprise entre deux baies

tympan : Paroi diminuant par le haut l'ouverture d'une baie

V

Vantail : Panneau plein ou vitré, pivotant sur une de ses bords verticaux

Z

Z.P.P.A.U.P. : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, transformé en AVAP en 2014

Commune de La Rochefoucauld

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(A.V.A.P.)

Périmètre et secteurs

G.H.E.C.O. Urbanisme

Date : 10 février 2016
Echelle : 1/5000e

Plan d'ensemble

Périmètre de l'AVAP

Secteurs de l'AVAP

Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques :

Edifice classé au titre de la législation sur les M.H.

Edifice Inscrit au titre de la législation sur les M.H.
F : Façade ; T : Toiture ; E : Escalier ; Cl : Clôture

Sol protégé au titre MH - parc du Château de La Rochefoucauld et Jardin du Cloître

Espace boisé à maintenir (en PN)

A titre Informatif :

Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Tardoire

Zone rouge

Zone bleue

N

0 100 400m

Commune de LAROCHEFOUCAULD

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine **(A.V.A.P.)**

Plan REGLEMENTAIRE

Document d'étude

GHECO Urbanisme
B. WAGON, Chargé d'étude
Valérie ROUSSET, Archéologue du bâti

Date : 10 février 2016
Echelle : 1/1250e

Plan **CENTRE**

Périmètre de l'AVAP

Limite des secteurs

Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques :

- Edifice classé au titre de la législation sur les M.H.
- Edifice inscrit au titre de la législation sur les M.H.
  F : Façade ; T : Toiture ; E : Escalier ; Cl : Clôture
- Sol protégé au titre MH - parc du Château de La Rochefoucauld et Jardin du Cloître

Protections au titre du bâti de l'AVAP :

1 Patrimoine bâti d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique

1bis Patrimoine bâti particulier

2 Bâti constitutif de l'ensemble urbain d'intérêt urbain ou paysager

3 Bâti non repéré

4 Patrimoine historique et archéologique :
- Remparts - vestiges
- Remparts - hypothèse

5 Clôture à conserver

Protection au titre du paysage naturel et urbain de l'AVAP :

- Séquence intéressante des façades à conserver
- Cône de vue à préserver - Château
- Cône de vue à préserver - autres
- Jardin d'agrément de coeur d'îlot
- Jardin, parc et espace vert protégés
- Boisement protégé
- Alignement d'arbres à conserver, restituer ou compléter
- Arbre remarquable
- Haie à maintenir
- Espace libre à maintenir dégagé
- Espace public à mettre en valeur
- Alignement à conserver
- Passage à préserver ou à rétablir

Typologie

- PB Pan de bois
- FP Façade ordonnancée plate
- FM Façade ordonnancée avec moulure
- a Façade avec attique
- d Décor et sculpture
- G Grange
- Pv Pavillon
- N Neuf
- Div Divers

★ Détails architecturaux protégés

- f fenêtre
- pi pilastre
- b balcon
- p porche ou porte
- pc porche cochère
- po portail
- bo borne
- es escalier
- Fo fontaine
- Pts puits

+ Croix, calvaire

"Cornes" à conserver

Patrimoine hydraulique

Patrimoine ferroviaire

A titre informatif :

Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) - Zone rouge *Vallée de la Tardoire*

Zone bleue

0m 10m 20m 30m

Commune de La Rochefoucauld

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(A.V.A.P.)

Plan REGLEMENTAIRE

Document d'étude

GHECO Urbanisme
B. WAGON, Chargé d'étude
Valérie ROUSSET, Archéologue du bâti

Date : 10 février 2016

Echelle : 1/5000e

Plan d'ensemble

Périmètre de l'AVAP

Limite des secteurs

Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques :

- Edifice classé au titre de la législation sur les M.H.
- Edifice inscrit au titre de la législation sur les M.H.
  F : Façade ; T : Toiture ; E : Escalier ; Cl : Clôture
- Sol protégé au titre MH - parc du Château de La Rochefoucauld et Jardin du Cloître

Protections au titre du bâti de l'AVAP :

1 Patrimoine bâti d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique

1bis Patrimoine bâti particulier

2 Bâti constitutif de l'ensemble urbain d'intérêt urbain ou paysager

3 Bâti non repéré

4 Patrimoine historique et archéologique :
- Remparts - vestiges
- Remparts - hypothèse

5 Clôture à conserver

Protection au titre du paysage naturel et urbain de l'AVAP :

- Séquence intéressante des façades à conserver
- Cône de vue à préserver - Château
- Cône de vue à préserver - autres
- Jardin d'agrément de coeur d'îlot
- Jardin, parc et espace vert protégés
- Boisement protégé
- Alignement d'arbres à conserver, restituer ou compléter
- Arbre remarquable
- Haie à maintenir
- Espace libre à maintenir dégagé
- Espace public à mettre en valeur
- Alignement à conserver
- Passage à préserver ou à rétablir

Typologie

PB	Pan de bois
FP	Façade ordonnancée plate
FM	Façade ordonnancée avec moulure
a	Façade avec attique
d	Décor et sculpture
G	Grange
Pv	Pavillon
N	Neuf
Div	Divers

Détails architecturaux protégés

f	fenêtre
pi	pilastre
b	balcon
p	porche ou porte
pc	porche cochère
po	portail
bo	borne
es	escalier
Fo	fontaine
Pts	puits

- Croix, calvaire
- "Cornes" à conserver
- Patrimoine hydraulique
- Patrimoine ferroviaire

A titre informatif :
- Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) - Zone rouge *Vallée de la Tardoire*
- Zone bleue

0 m 100 m

Hors AVAP
PUc
PUb
PUd
PUh
PN
PNa

0 100 400m

Commune de La Rochefoucauld

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(A.V.A.P.)

Périmètre et secteurs

G,H,E,C,O, Urbanisme

Date : 10 février 2016

Echelle : 1/5000e

Plan d'ensemble

Périmètre de l'AVAP

Secteurs de l'AVAP

Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques :

Edifice classé au titre de la législation sur les M.H.

Edifice inscrit au titre de la législation sur les M.H.
F : Façade ; T : Toiture ; E : Escalier ; Cl : Clôture

Sol protégé au titre MH - parc du Château
de La Rochefoucauld et Jardin du Cloître

Espace boisé à maintenir (en PN)

A titre informatif :

Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Tardoire

Zone rouge

Zone bleue

N

Hors AVAP
PUc
PUb
PUa
PUd
PUh
PN
PNa

0 100 400m

PN

PUc

Hors AVAP

PUb

Hors AVAP

PUb

PUb

PUb

Hors AVAP

PN

ZPPAUP
ST PROJET
ST CONSTANT

Commune de LAROCHEFOUCAULD

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine **(A.V.A.P.)**

Plan REGLEMENTAIRE

Document d'étude

GHECO Urbanisme B. WAGON, Chargé d'étude Valérie ROUSSET, Archéologue du bâti	Date : 10 février 2016 Echelle : 1/1250e	Plan **SUD**

Périmètre de l'AVAP

Limite des secteurs

Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques :

Edifice classé au titre de la législation sur les M.H.

Edifice inscrit au titre de la législation sur les M.H.
F : Façade ; T : Toiture ; E : Escalier ; Cl : Clôture

Sol protégé au titre MH - parc du Château de La Rochefoucauld et Jardin du Cloître

Protections au titre du bâti de l'AVAP :

1 Patrimoine bâti d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique

1bis Patrimoine bâti particulier

2 Bâti constitutif de l'ensemble urbain d'intérêt urbain ou paysager

3 Bâti non repéré

4 Patrimoine historique et archéologique :
Remparts - vestiges
Remparts - hypothèse

5 Clôture à conserver

Protection au titre du paysage naturel et urbain de l'AVAP :

Séquence intéressante des façades à conserver

Cône de vue à préserver - Château

Cône de vue à préserver - autres

Jardin d'agrément de coeur d'îlot

Jardin, parc et espace vert protégés

Boisement protégé

Alignement d'arbres à conserver, restituer ou compléter

Arbre remarquable

Haie à maintenir

Espace libre à maintenir dégagé

Espace public à mettre en valeur

Alignement à conserver

Passage à préserver ou à rétablir

Typologie

PB Pan de bois

FP Façade ordonnancée plate

FM Façade ordonnancée avec moulure

a Façade avec attique

d Décor et sculpture

G Grange

Pv Pavillon

N Neuf

Div Divers

★ Détails architecturaux protégés

f fenêtre
pi pilastre
b balcon
p porche ou porte
pc porche cochère
po portail
bo borne
es escalier
Fo fontaine
Pts puits

Croix, calvaire

"Cornes" à conserver

Patrimoine hydraulique

Patrimoine ferroviaire

A titre informatif :

Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) - Zone rouge
Vallée de la Tardoire

Zone bleue

0m 10m 20m 30m